Soixante-troisième année - N° 3238 — 5 kaada 1394 (20 novembre 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre 1974 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de préciser sur chaque demande de réabonnement l'adresse complète des administrations et services concernés et de se référer à la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... » portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

P.T.T. — Création de deux timbres-poste spéciaux.

Décret n° 2-74-688 du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) portant création de deux timbres-poste spéciaux 1598

Banque nationale pour le développement économique. — Émission de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Arrêté du ministre des finances n° 835-74 du 8 chaabane 1394 (27 août 1974) modifiant l'arrêté n° 28-74 du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) déterminant les conditions et modalités d'émission par la Banque nationale pour le développement économique de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat 1598

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 921-74 du 16 ramadan 1394 (3 octobre 1974) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams 30.000.000 de DH) 1598

Suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais.

Arrêté du ministre des finances n° 872-74 du 16 chaabane 1394 4 septembre 1974) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais 1599

Suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation de la pomme de terre de consommation.

Arrêté du ministre des finances n° 989-74 du 8 ramadan 1394 25 septembre 1974) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation de la pomme de terre de consommation 1599

Délégation de signature au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 941-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères 1599

Fixation du taux de la réserve monétaire.

Arrêté du ministre des finances n° 908-74 du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974) fixant le taux de la réserve monétaire 1599

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 930-74 du 16 ramadan 1394 (3 octobre 1974) fixant pour la récolte 1974 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton 1600

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1974-1975).

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1044-74 du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1974-1975) 1600

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1045-74 du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1974-1975) 1600

Transfert à l'Etat de la propriété d'immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1603

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1604

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » n° 3170 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3172 bis du 18 rejeb 1393 (18 août 1973), 3181 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973), 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) et 3206 du 16 rebia I 1394 (10 avril 1974) 1604

TEXTES PARTICULIERS

Préfecture de Rabat-Salé. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-636 du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) déclarant d'utilité publique l'installation de conduites d'eau et la construction d'un réservoir en vue de l'alimentation en eau de Temara et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Rabat-Salé) 1605

Province de Taza. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-74-673 du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) déclarant d'utilité publique la construction d'une station hydrométrique et météorologique sur l'oued Inaouène à Bab Merzouka et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Taza) 1607

Taza. — Vente à tempérament à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal.

Décret n° 2-74-654 du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Taza autorisant la vente à tempérament à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal 1608

Constitution de la Société coopérative artisanale des menuisiers de Marrakech.

Décret n° 2-74-655 du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des menuisiers de Marrakech 1609

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 901-74 du 3 chaabane 1394 (22 août 1974) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1610

Arrêté du ministre de la santé publique n° 942-74 du 22 chaabane 1394 (10 septembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1610

Arrêté du ministre de la santé publique n° 943-74 du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1610

Province d'Agadir. — Remembrement rural dans les communes rurales de Freija, Had Igli, Ouled Berrehyl et El Faid.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 992-74 du 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974) fixant les limites de zones de remembrement rural dans les communes rurales de Freija, Had Igli, Ouled Berrehyl et El Faid (province d'Agadir) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 1610

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1077-74 du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,10 l/s, au profit de M. Hadj Mohamed ben Ider, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Touala, fraction Tamesloht, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1611

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1078-74 du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,05 l/s, au profit de MM. Lagroum Moulay Larbi et Lagroum Moulay Aomar, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Ben Raho, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1611

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1079-74 du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,77 l/s, au profit de M. Lahcen ben Moha et consorts, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Aït Ouahbi, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1611

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1080-74 du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 9,64 l/s, au profit de M. Moulay Abdelmalek El Alaoui, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Dchira, fraction Souktana, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1611

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1081-74 du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Fadel ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1611

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1082-74 du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,10 l/s, au profit de M. Abdelkader ben El Houcine, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Hafed, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1611

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1083-74 du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,78 l/s, au profit de M. Abdelmouli Moulay Brahim, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Baddou, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1611

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1084-74 du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,04 l/s, au profit de M. Mahjoub ben Allal ben M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Djedida, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1611

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1085-74 du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,54 l/s, au profit de M. Moultalâa Hadj Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Ghazi Ben Hamida, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1611

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1068-74 du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,38 l/s, au profit de M. Hadj Rahal ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 20607 M., sise au douar Maghnia, fraction Jaidat, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou Athmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 1611

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1069-74 du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,13 l/s, au profit de MM. Atifi Bouih et Atifi Mokhtar, pour l'irrigation de leur propriété immatriculée 25838 M., sise au douar Demnati, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1612

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1070-74 du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 9,97 l/s, au profit de M. El Hafed ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Hafed, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1612

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1071-74 du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 14,72 l/s, au profit de M. Ben Maâti Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Ammoum Sidi Ali Raïssi, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1612

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1074-74 du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,31 l/s, au profit de M. Laouaïdi Hassan ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Foutouaka Aït El Bourja, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1612

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1075-74 du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 13,20 l/s, au profit de MM. Mouhtig Mhamed et ses frères, pour l'irrigation de leur propriété immatriculée, titre foncier n° 25838 M., sise au douar Amezri El Biaz, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech .. 1612

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1076-74 du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,31 l/s, au profit de M. Jalla Driss ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Ali ou Moussa, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1612

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1035-74 du 26 joumada II 1394 (17 juillet 1974) portant rejet d'une demande de prorogation exceptionnelle d'un permis d'exploitation et annulation de ce permis 1612

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1032-74 du 1er chaabane 1394 (20 août 1974) portant annulation des permis de recherche 1612

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1031-74 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 1612

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1034-74 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) portant rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche et annulation de ce permis 1612

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1618

Admission à la retraite 1618

Résultats de concours et d'examens 1618

Concession de pensions militaires 1619

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Additif à la liste du personnel médical autorisé à exercer au 1er janvier 1974 1623

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois d'octobre 1974 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 1623

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-74-688 du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) portant création de deux timbres-poste spéciaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création de deux timbres-poste spéciaux à 1,00 DH intitulés « Coupe du Monde de Foot-Ball Munich 74 » et « Coupe du Monde de Foot-Ball Munich 74 champion RFA ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1394 (20 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones.
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des finances n° 835-74 du 8 chaabane 1394 (27 août 1974) modifiant l'arrêté n° 28-74 du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) déterminant les conditions et modalités d'émission par la Banque nationale pour le développement économique de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article premier de l'arrêté n° 28-74 du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) déterminant les conditions et modalités d'émission par la Banque nationale pour le développement économique de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 15 janvier 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — En application des dispositions du dahir « susvisé n° 1-61-038 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961), la « garantie de l'Etat est accordée aux bons de caisse à 3 mois, 6 mois « et 12 mois d'échéance, d'une valeur nominale de dix mille dirhams « (10.000 DH), émis par la Banque nationale pour le développement « économique, jusqu'au 31 décembre 1974, dans les conditions « suivantes :

« Le taux d'intérêts de ces bons est fixé à :

« 4 % l'an pour les bons à 3 mois ;

« 4,25 % l'an pour les bons à 6 mois ;

« 4,75 % l'an pour les bons à 12 mois.

« Les intérêts seront payables à l'échéance des bons. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er juillet 1974 et sont applicables aux bons de caisse émis ou dont la souscription est renouvelée à compter de cette date.

Rabat, le 8 chaabane 1394 (27 août 1974).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 921-74 du 16 ramadan 1394 (3 octobre 1974) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-358 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par le Crédit immobilier et hôtelier dans la limite d'un montant de 200 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-74-358 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 DH émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourses.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats, seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 14 octobre de chaque année et pour la première fois le 14 octobre 1975.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas ou il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 7 au 11 octobre 1974 inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature, que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 16 ramadan 1394 (3 octobre 1974).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 872-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception du droit de douane frappant l'importation du lait frais (04-01 de la nomenclature tarifaire) est suspendue pour la période du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) au 4 chaoual 1394 (20 octobre 1974).

Rabat, le 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974).

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 909-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation de la pomme de terre de consommation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception du droit de douane frappant l'importation de pommes de terre de consommation redevables de la position tarifaire 07-01 A II et 07-01 A III, est suspendue pour la période allant du 9 ramadan 1394 (26 septembre 1974) au 10 chaoual 1394 (26 octobre 1974).

Rabat, le 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974).

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 941-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-74-311 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) habilitant les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) à déléguer leur signature ou leurs attributions aux secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ahmed Cherkaoui, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, tous actes, décisions et arrêtés concernant les services relevant du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974).

Dr AHMED LARAKI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 908-74 du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974) fixant le taux de la réserve monétaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste de banques autorisées et relatif à la réserve monétaire et au portefeuille d'effets publics des banques, tel qu'il a été modifié par les arrêtés n°s 570-68 du 25 octobre 1968, 139-69 du 11 mars 1969 et 309-71 du 22 avril 1971 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-69 du 24 mars 1969 étendant certaines dispositions du décret royal n° 1067-61 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, aux organismes du Crédit populaire ;

Vu l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier en sa séance du 25 septembre 1974,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 277-67 du 2 juin 1967 susvisé est suspendue à partir du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974).

ART. 2. — A compter de cette date les banques et les organismes du Crédit populaire sont tenus de constituer auprès de la Banque du Maroc des réserves obligatoires comprises entre 1,5 % et 4 % de leurs exigibilités, telles que déterminées par cet institut.

La Banque du Maroc fixe les taux de ces réserves qui ne doivent pas toutefois, être inférieurs aux taux minimums suivants :

2 % au plus tard le 10 octobre 1974 ;

2,5 % au plus tard le 10 novembre 1974 ;

3 % au plus tard le 10 décembre 1974 ;

4 % au plus tard le 10 janvier 1975.

ART. 3. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974).

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 930-74 du 16 ramadan 1394 (3 octobre 1974) fixant pour la récolte 1974 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage annuel du coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements prêteurs au titre de la récolte 1974, ne devront pas dépasser, selon les qualités du coton donné en gage, les montants suivants par quintal.

VARIÉTÉS	COTON GRAINS	COTON FIBRE
Toutes variétés.	168,5 DH	526,4 DH

ART. 2. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 septembre 1975.

Rabat, le 16 ramadan 1394 (3 octobre 1974).
Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1044-74 du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1974-1975).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, notamment ses articles 17 et 58 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 572-62 du 2 novembre 1962 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1962-1963),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 572-62 du 2 novembre 1962 sont remises en vigueur à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 1975.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 572-62 du 2 novembre 1962 est modifié et complété comme suit :

.....
.....

« *Article 2 :*

« 1° *Province de Kenitra* : sur toutes les pistes non empierrées « du cercle d'Ouezzane ;

.....
.....

« 13° *Province de Tanger* : sur toutes les pistes non empierrées « de la province. »

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974).
AHMED TAZI.

Référence : arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 572-62 du 2 novembre 1962 (*B.O.* n° 2677, du 21 décembre 1962, page 1784).

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1045-74 du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1974-1975).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, notamment ses articles 17 et 58 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 708-64 du 28 décembre 1964 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1964-1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 708-64 du 28 décembre 1964 sont remises en vigueur à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 1975.

ART. 2. — Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé n° 708-64 du 28 décembre 1964 sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* — .....

« 2° .....

« c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres « voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à « deux tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

« Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :

« Chemins n° 1506, d'Oued-Zem à Moulay Bouazza, par le « pont Theveney (section comprise entre Koudiat-Nabouli et Souk-« El-Ksiba des Smala) ;

« Chemin n° 6608, chemin de Neknafa, sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6616, de Tleta-des-Korati aux Korimat, entre « Naïrat et Birkouat et de Berrakat Radi à Laroussi ;

« Chemin n° 6625, d'Imintlit aux M'Touga Aït Zeltane, entre « Idaou-Zemzem et la limite de la province de Safi ;

« Chemin n° 6635, de Djemaâ-des-Korimat aux Tnine-des-Mou-« arid, sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6638, chemin de l'Aïn-Tizril, entre Neknafa à la « route n° 8 ;

« Chemin n° 6641, chemin de Sidi-Bouali, sur toute sa « longueur ;

« Chemin n° 6647, chemin de Tenou-Ounja, entre Igni M'Hand « et Tamanar ;

« Chemin n° 6649, chemin de Tilell, sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6652, chemin de Corniche de Tunes Guidas Ouftas, « sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6664, chemin de Tafelney, entre la baie de Tafelney « à la route n° 8. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 2. — .....

« 1° .....

« c) .....

« Chemin n° 2516, de Khenifra à Oulmès, entre les P.K. 54+000 « et 68+000 supprimé ;

« Chemin n° 3454, section Rissani-Alnif ;

« Chemin n° 3461, d'Erfoud à Taouz ;

« Tous les chemins non empierrés des cercles de Midelt, de « Goulmima et de Rich ;

« 2° .....

« Route n° 304, de Fès-El-Bali à Aknoul, par Boured, entre « les P.K. 175+850 et 74+250 ;

« Route n° 311, de Taza à Sidi Abdellah, par Bab-Bou-Idir, « entre les P.K. 34+200 et 58+250 ;

« Route n° 312, de Taza à la route principale n° 39, par Tizi-« Ouzli, entre les P.K. 6+000 et 98+000 ;

« Route n° 326, de Bir-Tamtam à Ahermoumou et Taffert, entre « les P.K. 40+000 et le refuge de Taffert ;

« Route n° 329, de Guercif à Midelt, par Outat-El-Haj, entre « les P.K. 52+000 et 98+000 d'une part et le P.K. 121+000 et la « limite de la province de Fès d'autre part ;

« Route n° 330, d'Engil à Outat-El-Haj, entre les P.K. 63+000 « et 107+000 ;

« Route n° 333, de Guercif à Nador, par Saka, entre les « P.K. 49+000 et 76+000 ;

« Chemin n° 5306, de Berkane à Taforalt, par le Zegzel ;

« Chemin n° 5308, de Zegzel aux Angads, par le Ras Fourhal ;

« Chemin n° 5310, de Taforalt à Souk-El-Tnine et Mechra-El-« Mellah au-delà du P.K. 5+000 ;

« Chemin n° 5354, de Debdou à la halte de Trarit Ghersallah, « par El Ateuf ;

« 3° .....

« Route n° 602, de Zinat à Arbaâ Aïcha, coupée entre les « P.K. 10+000 et 62+000 ;

« Route n° 604, de Bouferkout à Imzoren sur le tronçon compris « entre l'oued Amekroun et l'oued Nekor ;

« Route n° 603, de Ksar-el-Kebir à Dardara, entre les « P.K. 6+000 et 45+000 ;

« Route n° 606, de Targuist à Tabarrant, entre les P.K. 30+000 « au P.K. 73+000 ;

« Route n° 608, de Tétouan à Torres-Alcala, entre le « P.K. 65+000 ;

« Chemin n° 4481, de l'oued Amlil à Ngoucht, par Beni-« Frassen, entre les P.K. 0+000 et 29+507 ;

« Chemin n° 4403, de l'oued Noual à El Gouzet par Kef El Ghar, « entre les P.K. 0+000 et 9+000 ;

« Chemin n° 4402, de l'oued El Haddar à El-Had-Oulad-Zbaïr, « par Beni-Lent, entre les P.K. 0+000 et 5+600 ;

« Chemin n° 4406, de Taïnest, à Tahar-Souk, entre les « P.K. 10+000 et 5+600 ;

« Chemin n° 4409, de Gouzet à Dar Caïd Medbouh, entre les « P.K. 0+000 et 27+950 ;

« Chemin n° 4410, d'Aïn Bou Khellal ou Souk Tlata des Beni « Feggous, entre les P.K. 0+000 et 8+886 ;

« Chemin n° 4501, de Msoun à Aïn-Zora, par Mezguitem, entre « les P.K. 0+000 et 34+000 ;

« Chemin n° 4613, d'Ahermoumou à El Aderj, entre les « P.K. 54+425 et 63+575 ;

« Chemin n° 4800, de la route principale n° 1 à Matmata, « entre les P.K. 0+000 et 2+415 ;

« Chemin n° 4801, de la route principale n° 1 de Matmata, « par Kentra de Bou-Iblane, entre les P.K. 0+000 et 13+958 ;

« Chemin n° 4803, de la route principale n° 1 à Ahermoumou, « par Souk Tlata des Zrarda, entre les P.K. 0+000 et 50+000 ;

« Chemin n° 4805, de Matmata à Souk-Tlata des Zrarda, entre « les P.K. 0+000 et 3+500 ;

« Chemin n° 4006, de Tahala à Souk-El-Tnine des Aït Serhrou-« chèn, entre les P.K. 0+000 et 2+500 ;

« Chemin n° 4821, de Taza à Sidi Hamou Meftah, entre les « P.K. 0+000 et 5+400 ;

« Chemin n° 4822, de Deil-Chiker à Bab-Larbaâ et Bou-Iblane, « entre les P.K. 0+000 et 9+140 ;

« Chemin n° 4823, de Taza à Bechyne et Bab-Larbaâ, entre les « P.K. 0+000 et 12+500 ;

« Chemin n° 4940, de Guercif à Berkine et Bou-Iblane, entre « les P.K. 0+000 et 45+000 ;

« Chemin n° 6204, de Souk El Khemis des Ouled Saïd à Tanannt, « par le douar Ouled Klib à la route n° 508 ;

« Chemin n° 8201, de Ksar-el-Kebir à la route principale n° 37 ;

« Chemin n° 6203, sur toute la longueur, de la route n° 603 à « la route n° 602 ;

« Chemin n° 8300, de la route n° 37 à la route n° 2 ;

« Chemin n° 8301, de R'Gaïa à Borch ;

« Chemin n° 8304, sur toute la longueur ;

« Chemin n° 8305, de la route n° 28 à la route n° 602 ;

« Chemin n° 8306, de Bab-Taza à Melha à partir du P.K. 15+000 ;

« Chemin n° 8307, de Bab-Berret à Melha ;

« Chemin n° 8309, de Medeq à Bou-Ahmed, par Asifan sur toute « la longueur ;

« Chemin n° 8310, de Tamorot à El Yebha du P.K. 7+500 ;

« Chemin n° 8312, de Melloussa à Punta-Altarès ;

« Chemin n° 8500, de Bab-Tizichen à El Yebha ;

« Chemin n° 8502, de Targuist à Beni-Ammart ;

« Chemin n° 8503, de Beni-Ammart au pont Nekor, par Arbaâ « Taourirt, entre le P.K. 246+000 à la route principale n° 39 ;

« Chemin n° 8504, de Beni-Hadiha à Mereka ;

« Chemin n° 8505, de Bab-Taharieun à Tamasint ;

« Chemin n° 8506, de Imzoren à Al Hoceima ;

« Chemin n° 8507, accès aux mines de Tifiluas sur toute la « longueur ;

« Chemin n° 8508, accès de Yacirin à Mestassa ;

« 4° .....

« Chemin n° 6707, de Demnate à Sidi Rahal, au radier de « l'oued Tassaout ;

« Chemin n° 7025, de Taroudant à Irhem, par Freija au P.K. « 3+000, passage de l'oued Souss ;

« Route n° 30 Maroc-Sénégal, entre le P.K. 173+000 et Merkala ;

« Route n° 509, d'Agadir à Tafraout, par Biougra et les Aït « Baha, entre les P.K. 127+000 et 151+000 ;

« Route n° 511, de Chemaia à Agadir, supprimée ;

« Route n° 512, de Bou-Izakarn à Tarfaya, du P.K. 263+000 « à Tarfaya, ainsi qu'aux passages des oueds Draa, Amma Fatma « et Ouaar. »

« *Article 3.* — .....

« 3° .....

« Route n° 24, de Fès à Marrakech du P.K. 36 à Azrou ;

« Route n° 33, de Kasba-Tadla à Midelt, entre les P.K. 25+000 « et la jonction avec la route n° 21 ;

« Route n° 317, de Midelt à Mibladèn, de l'embranchement de « la route n° 21 au P.K. 14+875 ;

« Route n° 320, déviation de la route principale n° 1 par le sud « de Fès, entre les P.K. 20+903 et 25+000 ;

« Route n° 501, de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa, « entre Mouldikht et l'embranchement de la piste de Tafingoult et « le chemin tertiaire n° 7036 ;

« Chemin n° 3419, de Mibladèn à Aouli ;

« Chemin n° 2516, de Khenifra à Oulmès, entre les P.K. « 52+815 et Oulmès ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Chemin n° 3206, du Djebal Halni à Ifrane, par le Michliffèn ;

« Chemin n° 3207, du P.K. 70+800 de la route n° 24 à Ifrane « par Ras-El-Ma ;

« Chemin n° 3216, de Khenifra à l'Oum-Er-Rbia ;

« Chemin n° 3383, de l'Azarhar ;

« Chemin n° 3388, de Bou-Angueur à la maison forestière « d'Assaka N'Ouam ;

« Chemin tertiaire n° 4614, de Sefrou à Tazouta, P.K. 2+000 « du chemin n° 4610 au P.K. 34 du chemin n° 4613 ;

« Chemin tertiaire n° 4152, chemin d'accès à la gare de Touaba, « P.K. 6+491 du chemin n° 4151 et la route n° 1 ;

« Chemin tertiaire n° 4656, de Boulemane au Bou-Iblane, par « Imouzzèr-des-Marmoucha et Taizent, entre les P.K. 50+570 et « 43+430 ;

« Chemin n° 3389, de Timahdit à Berkit, entre les P.K. 18+000 « et 22+000 ;

« 4° .....

« 5° .....

« Chemin n° 3360 ME, d'El-Hajeb au Saïss, par Bittit, entre les « P.K. 0+000 et 7+000 ;

« Chemin n° 3391 F, de Timahdit à Almia-du-Guigou, entre « Timahdit et la limite de la province de Meknès (P.K. 14+000) ;

« Chemin n° 3404, de l'Anougou à Ajdir, par Jenane-L'Mes ;

« Chemin n° 3427, de Boumia à Tounfit ;

« Chemin n° 3486, de Khenifra à Kerouchèn ;

« Chemin n° 3497, de la route n° 24 au sanatorium de Bensmim ;

« Chemin tertiaire n°s 6035 A et 6040 de l'Oukaimeden, entre « Ourika et Oukaimeden ;

« 6° .....

« e) .....

« Chemin n° 3211, des sources de l'Oum-Er-Rbia à l'Aguelmane « Aziza » ;

« Chemin n° 3415, du pont de Taka-Ichiane à l'Aguelmane-« Aziza et au chemin n° 3485 ;

« Chemin n° 3416, des Aït Isehaq à Kebbab, par Tintéghaline ;

« Chemin n° 3489, de Boumia à Almsid ;

« Chemin n° 4050, de Fès au Souk Sebt Oudaïas et à la route 26 ;

« Chemin n° 4052, de Fès à l'Ourtzagh par Souk-Et-Tnine ;

« Chemin n° 4101, chemin de Karia-Ba-Mohamed, entre les P.K. « 0+000 et 7+000 ;

« Chemin n° 4102, de Karia à Tissa, par le Souk-Et-Tnine ;

« Chemin n° 4104, de Karia à la route 28, par la vallée du Sebou « et le Souk-Khemis-des-Hjaoua ;

« Chemin n° 4107, de Karia-Ba-Mohamed au Souk-Sebt-de-« de-l'Ouerrha ;

« Chemin n° 4151 au chemin n° 1, de l'Innouène, entre les « P.K. 0+000 et 3+000 ;

« Chemin n° 4154, du Leben au Souk-Sebt-Smara, entre les « P.K. 0+000 et 13+500 ;

« Chemin n° 4155, de Tissa à Sidi Djelil ;

« Chemin n° 4157, de Tissa à Oued Amlil, par l'Outa Bou Abane, « entre les P.K. 0+000 et 20+000 ;

« Chemin n° 4158, de l'Aïn Guerdha au Bou Abane ;

« Chemin n° 4212, de Oulad Ali à Sidi Mokhfi, entre les P.K. « 0+000 et 29+000 ;

« Chemin n° 4214, de Sidi Mokhfi à Sker, entre les P.K. 0+000 « et 14+000 ;

« Chemin n° 4301, des Ouled Kaddour aux Oulad Ali par El « Allaoua ;

« Chemin n° 5304, d'Aïn Aïcha à Aïn Médiouna et Beni Oulid, « entre les P.K. 0+000 et 15+000 ;

« Chemin n° 4613, de Sefrou à Tazouta, entre les P.K. 0+000 « et 24+000 ;

« Chemin n° 4653, de Boulemane à Tazouta, par Skoura, entre « les P.K. 0+000 et 32+000 ;

« *Article 4.* — Dispositions spéciales :

.....

« *b)* Route n° 612, déviation de la route n° 2 par Hajr-Enhal, « vitesse limitée à vingt kilomètres à l'heure (20 km/h) de nuit, « entre les P.K. 16 et 20 (route inondable). »

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974).

AHMED TAZI.

Référence : arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 708-64 du 28 décembre 1964 (*B.O.* n° 2734, du 13 janvier 1965, page 22).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE DE BENI-MELLAL

Ressort de la conservation foncière de Beni-Mellal

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 33360 C	27 32 00	Mme Statelis née Garcia Marie Louise	Fraction M'Ghila

***

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 277 M	9 21 10	M. Castilan Emmanuel	Tribu Abda, fraction Mzouren
Titre foncier n° 5629 C	67 25 46	Société agricole des Doukala	Tribu Ouled Bouzerara, fraction Beni Hlal
Titre foncier n° 9333 Z	79 32 80	M. Mange Édouard	Tribu Rbiaâ, fraction Bkhati

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 1515 O	80 58 00	M. Louhibi Ahmed ben M'Hamed Boukhelfa	Cercle d'Oujda-Banlieue, tribu des Oujada
Titre foncier n° 2836 O	12 45 00	id.	id.

***

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 1807 G	10 01 58	M. Jean Crevecœur	Douar Tangea El Balia

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 13975 O	75 00 00	M. Kaddari Ahmed ben Semoude	Tribu des Oujada
Titre foncier n° 4495 O	17 33 00	Mme Brunel Raymonde Annette Justine	Tribu Trifa
Titre foncier n° 4980 O	43 50 00	id.	id.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1215, ligne 52

Au lieu de :

Titre foncier n° 6534 F
Titre foncier n° 6535 F
Titre foncier n° 6537 F
Titre foncier n° 6538 F
Titre foncier n° 6564 F

Lire :

Titre foncier n° 6534 F
Titre foncier n° 6537 F
Titre foncier n° 6564 F

Page 1216, ligne 6

Au lieu de :

Titre foncier n° 7932 F
Titre foncier n° 7946 F
Titre foncier n° 8064 F

Lire :

Titre foncier n° 7932 F
Titre foncier n° 8064 F

Page 1216, ligne 19

Au lieu de :

Titre foncier n° 9015 F
Titre foncier n° 9044 F
Titre foncier n° 9092 F

Lire :

Titre foncier n° 9015 F
Titre foncier n° 9092 F

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 846-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis parue au « Bulletin officiel » n° 3172 bis, du 18 rejeb 1393 (18 août 1973).

Page 1365, ligne 27

Au lieu de :

Titre foncier n° 6554 C
Titre foncier n° 18367 C
Titre foncier n° 39419 C

Lire :

Titre foncier n° 6554 C
Titre foncier n° 39419 C

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 401, ligne 28

Au lieu de :

Titre n° 1315
Titre n° 1348
Titre n° 1349

Lire :

Titre n° 1315
Titre n° 1349

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

Page 1754, ligne 11

Au lieu de :

Titre foncier n° 7801 M
Titre foncier n° 7898 M
Titre foncier n° 7402 M

Lire :

Titre foncier n° 7801 M
Titre foncier n° 9402 M

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3206, du 16 rebia I 1394 (10 avril 1974).

Page 552, ligne 27

Au lieu de :

Réquisition n° 148 S., 34 ha. 59 a. 00 ca.

Lire :

Réquisition n° 148 S., (Partie) 25 ha. 46 a. 00 ca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-636 du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) déclarant d'utilité publique l'installation de conduites d'eau et la construction d'un réservoir en vue de l'alimentation en eau de Temara et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le caïdat de Temara du 16 rebia I 1391 (12 mai 1971) au 29 joumada I 1391 (13 juillet 1971);

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique l'installation de conduites d'eau et la construction d'un réservoir en vue de l'alimentation en eau de Temara (préfecture de Rabat-Salé).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur les deux plans parcellaires au 1/2.000 annexés à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.	
2	Non immatriculée.	Rhalia bent Larbi Azzi, douar l'Oulalda, fraction Ouled Aliane, commune de Temara.		4	16	Cultures.
3	id.	Lahcen Assikif, douar l'Oulalda, fraction Ouled Aliane, commune de Temara.		28	20	
4	id.	Yahia ben Hamdoun El Gati, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.		11	20	
5	id.	Miloudi ben Shaïmi, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.		19	60	
6	id.	Hadj Ali ben Mohamed Abtal, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.		35	60	
7	id.	Caïd Jilali ben Hammou et Lahcen ben Slimane, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.		36	80	
8	« Ennamsia », titre foncier n° 6131.	Hadria bent Lahcen ben El Hachmi, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.		8	56	
9	« Ennamsia » et « Talaâ Moulay Rachid », titre foncier n° 37771.	Reddad ben Kaddour El Khdar, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.		87	75	
10	Non immatriculée.	Hlima bent Thami ben Yahia, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.		9	35	
11	id.	Ben Larbi ben Moussa Amari, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.		18	55	
12	« Talaâ Moulay Rachid », titre foncier n° 6132.	Mustapha ben Mohamed Najah et consorts, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.		32	80	
13	Non immatriculée.	Brahim ben Bouchaïb Tata, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.		21	00	
14	id.	M'Hamed El Mzali, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.		19	20	
15	id.	Mustapha ben Mohamed Najah, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.		14	94	
16	« Marie Ida », titre foncier n° 2571.	Veuve Henri Bruno, Rabat, place de Reims.		14	40	
17	« Vora », titre foncier n° 29855.	Galfarc Yvonne Henriette, 17, rue des Phocéens, Marseille (France).		63	40	
18	« Sanchez II », titre foncier n° 6818.	Mohamed ben Hadj Mohamed ben M'Barek El Achab, 11, rue des Consuls, Rabat.		18	00	
19	Non immatriculée.	Mhani bent El Gati, douar Aïn Atig, fraction Ouled Ameur, commune de Temara.		3	76	
20	id.	Yahia ben Hamdoun El Gati, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.		12	60	
21	id.	Fraiha bent Benachir, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.		2	50	
22	« Sanchez II », titre foncier n° 6818.	Lahcen ben Jilali El Gati, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.		6	79	
23	id.	Fraiha bent Benachir, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.		5	06	
24	id.	Mohamed ben Hadj Mohamed ben M'Barek El Achab, 11, rue des Consuls, Rabat.		10	67	
25	Non immatriculée.	Brahim El Gati, douar l'Oulalda, fraction Ouled Aliane, commune de Temara.		11	30	
27	« Kessous III », titre foncier n° 12118.	Haddad Mohamed ben Kaddour, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.		15	98	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.	
28	Non immatriculée.	Mohamed ben Achir El Mkhalkhal, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.	9 75	Cultures.
29	id.	Chalem ben Maâti Suita, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.	8 70	
30	id.	Mohamed ben Mekki « Mikyat », douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.	8 45	
31	id.	Lahcen El Gati, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.	8 80	
32	id.	Hamdoun El Gati, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.	8 80	
33	« Remel XXI », titre foncier n° 18750.	Dounia Larbi ben Mohamed, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.	30 32	
34	id.	Dounia Lahcen ben Mohamed, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.	30	
35	« Djenan II », titre foncier n° 28623.	Thami ben Hmida ben Mekki El Gasaï, douar l'Oulalda, commune de Temara.	4 35	
36	« Kraker 3 », titre foncier n° 14398.	Caïd Jilali ben Hammou et El Kebir El Ghoul, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.	65 25	
37	Non immatriculée.	Ali ben Abdeslam Zagta, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.	8 34	
38	« Karim », titres fonciers nos 37385 et 31867.	Drissi Hachmi ben M'Hamed, 18, avenue des Abattoirs, Rabat.	33 34	
38 *bis*	« Messaouda », titre foncier n° 28841.	Lasri Ahmed ben Mohamed, 2, rue TSF, Yacoub-El-Mansour, Rabat.	2 38	
39	« Bled Reddad », titre foncier n° 28343.	Bakka Taleb et consorts, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.	18 05	
40	« Bouazza Témara », titre foncier n° 24472.	Bouazza Adlani Jrad, douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.	2 40	
41	Non immatriculée.	Marzouki, agent de police, 1er arrondissement, Rabat.	23 74	
42	« Bouazza Témara », titre foncier n° 24472.	Bouchaïb ben Ayad El Hadhoud.	14 20	
43	« El Meriss », titre foncier n° 18483.	Tahra bent Bouazza et Jilali ben Mohamed.	22 20	
44	Non immatriculée.	Maâti ben Bouazza ben Ghaouate ;	7 40	
45	id.	Thami ben Haddaoui Ouahbi ;	23 00	
46	id.	Jilali ben Haddaoui El Ghaouate ;	24 80	
47	id.	Mohamed ben Driss El Ghaouate, Demeurant tous au douar l'Oulalda, fraction El Mnassir, commune de Temara.	6 00	
119	« Lotissement des plages d'Oued Yquem », titre foncier n° 6605.	Ben Jelloul Driss ben Mohamed, 265, avenue Mohammed-V, Rabat.	36 25	
120	« Les Roches Blanches », titre foncier n° 7405.	Lazrak Abdellah et consorts, Longchamps supérieur, Casablanca.	29 60	

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1394 (20 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-673 du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) déclarant d'utilité publique la construction d'une station hydrométrique et météorologique sur l'oued Inaouène à Bab Merzouka et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Taza).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 kaada 1391 (29 décembre 1971) au 12 moharrem 1392 (1er mars 1972) dans le cercle de Taza ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une station hydrométrique et météorologique sur l'oued Inaouène à Bab Merzouka.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
1	Propriété dite « El Matmoura », titre foncier n° 6382 F.	Mmes, Mlles et MM. : 1° Zoubida bent Jilali Bennani ; 2° Rabia bent Mohamed ben Taleb Bennani ; 3° Rahma bent Abdeslem Chaoui ; 4° Safia bent Seddik El Rhiati ; 5° Mohamed ben Driss ben Mohamed El Mejjati ; 6° Azzouz ben Driss ben Mohamed El Mejjati ; 7° Thami ben Driss ben Mohamed El Mejjati ; 8° Abdelkrim ben Driss ben Mohamed El Mejjati ; 9° Abdelmajid ben Driss ben Mohamed El Mejjati ; 10° Touria bent Driss ben Mohamed El Mejjati ; 11° Zineb bent Driss ben Mohamed El Mejjati ; 12° Fatma bent Driss ben Mohamed El Mejjati ; 13° El Aziza bent Driss ben Mohamed El Mejjati ; 14° Seddik ben Driss ben Mohamed El Mejjati ; 15° Laïla bent Driss ben Mohamed El Mejjati ; 16° Abderrahmane ben Driss ben Mohamed El Mejjati ; 17° Abdelaziz ben Driss ben Mohamed El Mejjati ; 18° Tahra bent Driss ben Mohamed El Mejjati ; 19° Hadda bent Driss ben Mohamed El Mejjati ; 20° Khadija bent Driss ben Mohamed El Mejjati ; 21° El Hassane ben Driss ben Mohamed El Mejjati ; 22° Rahma bent Driss ben Mohamed El Mejjati ; 23° Abdeslam ben Driss ben Mohamed El Mejjati ; 24° Ali ben Driss ben Mohamed El Mejjati ; 25° Ameur ben Driss ben Mohamed El Mejjati ; 26° Mohamed Inguiled ben Driss ben Mohamed El Mejjati ; 27° Ahmed ben Driss ben Mohamed El Mejjati ; 28° Ayada bent Driss ben Mohamed El Mejjati ; 29° Yamna bent Driss ben Mohamed El Mejjati ; 30° Abdelkader ben Haj Mohamed El Mejjati, Demeurant tous tribu Rhiati, Béni Ba Ahmed.	31 a. 90 ca.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1394 (20 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-654 du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Taza autorisant la vente à tempérament à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges approuvé le 8 rebia I 1394 (2 avril 1974) fixant les clauses et conditions de vente et de valorisation des lots de terrain à bâtir du lotissement municipal de l'ex-terrain d'atterrissage à Taza ;

Vu la délibération du conseil communal de Taza au cours de sa séance du 5 kaada 1393 (30 novembre 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Taza en date du 5 kaada 1393 (30 novembre 1973) autorisant les ventes à tempérament par la ville de Taza à divers acquéreurs, de parcelles de terrain du domaine privé municipal à distraire du lotissement de l'ex-terrain d'atterrissage, objet du titre foncier n° 11421 F., et telles que ces parcelles sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Ces ventes, définies au tableau ci-dessous, sont réalisées aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

NUMÉRO du lot sur le plan	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	SUPERFICIE du lot	PRIX du mètre carré	PRIX TOTAL du lot
		(En m²)	(En DH)	(En DH)
2	MM. Rabah Mohamed.	70	28,00	1.960,00
3	Belcadi Boujemaâ.	69	28,00	1.932,00
4	Dahbi Boudali.	70	28,00	1.960,00
5	Lasri Mohamed.	69	28,00	1.932,00
6	Lahmas Touhami.	69	28,00	1.932,00
7	Bechari Mohamed.	69	28,00	1.932,00
8	Hribech Ahmida.	69	28,00	1.932,00
13	El Karroumi Mohamed.	70	28,00	1.960,00
15	El Ouali Mohamed.	70	28,00	1.960,00
16	El Groufi Mohamed.	69	28,00	1.932,00
17	El Adli Zéroual.	75	28,00	2.100,00
19	Belghali Chaoui.	69	28,00	1.932,00
21	Harhar Ahmed.	70	28,00	1.960,00
22	Boukhalfa Ahmed.	70	28,00	1.960,00
23	Embarki Ali.	70	28,00	1.960,00
24	Beiou Sghir.	69	28,00	1.932,00
25	El Karboubi Mohamed.	67	28,00	1.876,00
27	Bentanane Ayad.	70	28,00	1.960,00
28	El Mnii Ali.	71	28,00	1.988,00
29	Hafid Bouchaïb.	67	28,00	1.876,00
31	Ibn Tabet Ali.	70	28,00	1.960,00
34	Choukroud Ameur.	69	28,00	1.932,00
37	Mjiriha Mohamed.	70	28,00	1.960,00
39	El Hanbli Mohamed.	70	28,00	1.960,00
44	Raqui Boujemaâ.	70	28,00	1.960,00
46	Jdiou Mohamed.	75	28,00	2.100,00
47	El Ouriachi Houcine.	69	28,00	1.932,00
48	Boulahrouz Houcine.	69	28,00	1.932,00
49	Haddacha Thami.	69	28,00	1.932,00
50	Slami Mhamed.	70	28,00	1.960,00
77	Maârouf Abdeljalil.	76	28,00	2.128,00
69	Haddouch Abdellah.	69	28,00	1.932,00
51	Driouch Ahmed.	67	28,00	1.876,00
52	Jaljal Ahmed.	67	28,00	1.876,00
53	Boukharfane Mohamed.	69	28,00	1.932,00
54	Bechari Mhamed.	69	28,00	1.932,00
55	Bendedoh Mohamed.	69	28,00	1.932,00
56	El Bakkali Ahmed.	69	28,00	1.932,00
57	El Haïsoufi Driss.	69	28,00	1.932,00
58	El Bakhouch Benaïssa.	69	28,00	1.932,00
60	Benyamina Benaïssa.	69	28,00	1.932,00
61	El Idrissi Ahmed.	69	28,00	1.932,00
62	Kouider Mhamed.	69	28,00	1.932,00
63	Sallitou Mohamed.	69	28,00	1.932,00
64	Kerdoud Ameur.	69	28,00	1.932,00
65	Rafii Ahmed.	69	28,00	1.932,00
66	Ben Seghir Ahmed.	69	28,00	1.932,00
67	Nejjar Thami.	70	28,00	1.960,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du lot sur le plan	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	SUPERFICIE du lot	PRIX du mètre carré	PRIX TOTAL du lot
		(En m2)	(En DH)	(En DH)
68	MM. El Msaïdi Belkacem.	70	28,00	1.960,00
71	Belhaj Ameur.	70	28,00	1.960,00
72	Draoui Mohamed.	70	28,00	1.960,00
74	Gourbi Ali.	69	28,00	1.932,00
75	El Amrani Kaddour.	67	28,00	1.876,00
76	Jaoui Mohamed.	75	28,00	2.100,00
78	Madzkouri Mohamed.	67	28,00	1.876,00
79	Qrich Driss.	69	28,00	1.932,00
80	Hicham Ameur.	70	28,00	1.960,00
81	Mimiss Jillali.	69	28,00	1.932,00
82	Bouallala Abdeslem.	69	28,00	1.932,00
83	Boumediène Larbi.	69	28,00	1.932,00
84	El Gouimi Abdelkader.	69	28,00	1.932,00
70	Zahar Abdelkader.	69	28,00	1.932,00
59	El Baraka Sghir.	70	28,00	1.960,00
85	Laouini Mohamed Bouchta.	70	28,00	1.960,00
86	Nmili Abdeslem.	70	28,00	1.960,00
87	El Hattabi Amar.	70	28,00	1.960,00
88	El Ayachi Mohamed.	70	28,00	1.960,00
20	El Maâqoul Mohamed.	69	28,00	1.932,00
73	Ouassaïdi Ahmida.	69	28,00	1.932,00
89	Misbah Mohamed.	69	28,00	1.932,00
90	Kortobi Amar.	69	28,00	1.932,00
				147.980,00

ART. 2. — Ces cessions seront réalisées pour la somme globale de cent quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt dirhams (147.980,00 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Taza est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1394 (20 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-655 du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des menuisiers de Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1936) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été complété et modifié par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des menuisiers de Marrakech ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des menuisiers de Marrakech, dont le siège social est établi à Tariq Sidi Boulaâbada Bine Laârassi, n° 44, Marrakech.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1394 (20 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 901-74 du 3 chaabane 1394 (22 août 1974) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléant, à compter du 3 chaabane 1394 (22 août 1974), pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1974 :

PROVINCES ET PRÉFECTURE	SOUS-ORDONNATEUR, SUPPLÉANT ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Préfecture de Casablanca.	M. le médecin-chef de la préfecture de Casablanca : Dr Akhmisse Mustapha.
	Suppléant :
Province d'El-Jadida. Province de Settat. Province de Khouribga.	M. l'administrateur-économe de la préfecture de Casablanca : M. Bouhafraoui Abdelhak. Recette des finances de Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1394 (22 août 1974).

Dr AHMED RAMZI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 942-74 du 22 chaabane 1394 (10 septembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléant, à compter du 10 septembre 1974, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1974 :

PROVINCES	SOUS-ORDONNATEUR, SUPPLÉANT ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Province de Meknès.	M. le médecin-chef de la province de Meknès.
	Suppléant :
Province de Ksar-es-Souk. Province de Khenifra.	M. l'administrateur-économe de la province de Meknès : M. Fadel Ahmed. Recette des finances de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1394 (10 septembre 1974.

Dr AHMED RAMZI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 943-74 du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléant, à compter du 11 septembre 1974, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1974 :

PROVINCE	SOUS-ORDONNATEUR, SUPPLÉANT ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Province de Beni-Mellal.	M. le médecin-chef de la province de Beni-Mellal : Dr Jebbar Tahar.
	Suppléant :
	M. l'administrateur-économe de la province de Beni-Mellal : M. Berraho Ismaïl. Recette des finances de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974).

Dr AHMED RAMZI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 992-74 du 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974) fixant les limites de zones de remembrement rural dans les communes rurales de Freija, Had Igli, Ouled Berrehyl et El Faid (province d'Agadir) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis des conseil communaux de Freija, Had Igli, Ouled Berrehyl et El Faid réunis les 23 rebia I 1394 (17 avril 1974), 21 rebia I 1394 (15 avril 1974), 28 joumada I 1394 (19 juin 1974) et 27 rebia I 1394 (21 avril 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré jaune sur les plans au 1/20.000e annexés à l'original du présent arrêté, les limites de zones à remembrer sur le territoire des communes rurales de Freija, Had Igli, Ouled Berrehyl et El Faid (province d'Agadir).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans les zones définies à l'article précédent.

Rabat, le 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974).

SALAH M'ZILY.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1077-74 en date du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 16 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,10 l/s, au profit de M. Hadj Mohamed ben Ider, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Touala, fraction Tamesloht, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1078-74 en date du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 16 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,05 l/s, au profit de MM. Lagroum Moulay Larbi et Lagroum Moulay Aomar, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Ben Raho, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1079-74 en date du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 16 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,77 l/s, au profit de M. Lahcen ben Moha et consorts, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Aït Ouahbi, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1080-74 en date du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 16 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 9,64 l/s, au profit de M. Moulay Abdelmalek El Alaoui, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Dchira, fraction Souktana, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1081-74 en date du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 16 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Fadel ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1082-74 en date du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 16 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,10 l/s, au profit de M. Abdelkader ben El Houcine, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Hafed, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1083-74 en date du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 16 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,78 l/s, au profit de M. Abdelmouli Moulay Brahim, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Baddou, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1084-74 en date du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 16 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,04 l/s, au profit de M. Mahjoub ben Allal ben M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Djedida, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1085-74 en date du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 16 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,54 l/s, au profit de M. Moultalâa Hadj Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Ghazi ben Hamida, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1068-74 en date du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Athmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,38 l/s, au profit de M. Hadj Rahal ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 20607 M., sise au douar Maghnia, fraction Jaidat, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou Athmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Athmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1069-74 en date du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,13 l/s, au profit de MM. Atifi Bouih et Atifi Mokhtar, pour l'irrigation de leur propriété immatriculée 25838 M., sise au douar Demnati, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1070-74 en date du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 9,97 l/s, au profit de M. El Hafed ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Hafed, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1071-74 en date du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 14,72 l/s, au profit de M. Ben Maâti Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Ammoum Sidi Ali Raïssi, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1074-74 en date du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 octobre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,31 l/s, au profit de M. Laouaïdi Hassan ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Foutouaka Aït El Bourja, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1075-74 en date du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 13,20 l/s, au profit de M. Mouhtij M'Hamed et ses frères, pour l'irrigation de leur propriété immatriculée, titre foncier n° 25838 M., sise au douar Amezri El Biaz, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1076-74 en date du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,31 l/s, au profit de M. Jalla Driss ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Ali ou Moussa, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Rejet d'une demande de prorogation d'un permis d'exploitation et annulation de ce permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1035-74 du 26 joumada II 1394 (17 juillet 1974) la demande de prorogation exceptionnelle de 12 ans du permis d'exploitation n° 789 appartenant à la Société S.M.M.P.C. est rejetée, et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 61 et 63 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Annulation des permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1032-74 du 1er chaabane 1394 (20 août 1974) les permis de recherche n° 22.992, 22.994 et 22.995 appartenant à la Société Somatrex sont annulés, conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1031-74 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 22052, déposée le 16 octobre 1973 par M. Aboubakre Lahbib ben Moulay M'Hamed est rejetée. En conséquence, ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1034-74 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 22.200 déposée le 14 janvier 1974 par le Bureau de recherches et de participations minières est rejetée. En conséquence, ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

Sont titularisés et reclassés à compter du 1er juillet 1973 :

Agents d'exécution (échelle 2) :

5e échelon, avec ancienneté du 2 mai 1973 : Mme Benamar Safia ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 11 mars 1972 : Mme El Mahjoubi Fatima ;

Du 11 avril 1972 : Mlle Amane Chafia ;

Agents de service (échelle 1) :

5e échelon, avec ancienneté du 16 novembre 1972 : M. Benaouda Hamid ;

4e échelon, avec ancienneté du 5 février 1973 : M. Baqli Mohamed ;

Est nommé *rédacteur d'actualité stagiaire (échelle 8) 1er échelon* à compter du 1er février 1974 : M. Izougaghen Mohamed.

(Arrêtés des 16, 23 janvier, 26 février, 6, 17 mai et 3 juin 1974.)

***

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs stagiaires (échelle 10) 1er échelon du 2 juillet 1973 : MM. Hammou Mohamed et El Faqir Ahmed ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 9 juillet 1973 : M. Hassouni Mohammed ;

Du 4 octobre 1973 : Mlle El Mrani Naïna ;

Du 13 novembre 1973 : Mlle Lemrani El Alaoui Lalla Najiba ;

Du 12 décembre 1973 : Mlles Bennani Sabah et Lachaal Aïcha ;

Du 14 décembre 1973 : Mlle Britel Malika ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 6 juin 1973 : M. Badrane Salah Eddine ;

Du 4 septembre 1973 : Mlle Erraïssi Qammar ;

Du 11 décembre 1973 : M. Hanine Mohamed ;

Du 13 décembre 1973 : Mlle Berjali Fatima ;

Du 14 décembre 1973 : M. Ghanname Ahmed ;

Sont nommés :

Inspecteur des finances, chef de mission, 1er échelon du 1er janvier 1972 : M. El Kaysi Mohamed Larbi ;

Secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon du 7 novembre 1973 : M. Khounaïfri Ahmed ;

Sont promus :

Inspecteurs des finances (échelle 11) :

5e échelon du 1er mars 1971 : MM. Boughaleb Mohamed El Mahdi et El Ktiri El Mostapha ;

3e échelon du 24 décembre 1972 : M. Sahel Mustapha ;

2e échelon :

Du 1er octobre 1971 : M. Chkounda Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Filali Ansary Mohamed Abdou ;

Du 24 décembre 1971 : M. Sahel Mustapha ;

Inspecteur adjoint (échelle 8) :

7e échelon du 1er avril 1972 : M. El Attar Mohamed ;

6e échelon du 1er avril 1969 : M. El Attar Mohamed ;

Secrétaire (échelle 5) 3e échelon du 20 novembre 1972 : Mme Cherkaoui Schkeber Khadija (épouse El Amrani) ;

Agents de service (échelle 1) échelon exceptionnel :

Du 1er avril 1972 : M. Ouidadi Larbi ;

Du 1er octobre 1972 : M. Houssaïni Mohamed ;

Sont rayés des cadres du ministère des finances avec maintien des droits à pension :

Du 2 janvier 1973 : M. Aflalo Joseph, inspecteur des finances (échelle 11) 7e échelon, licencié ;

Du 1er novembre 1968 : M. Benabdallah Rachid, inspecteur (échelle 10) 6e échelon, licencié ;

Du 2 janvier 1974 : M. Belghazi Farid, administrateur adjoint (échelle 10) 2e échelon, dont la démission est acceptée ;

Du 1er octobre 1973 : M. Chbihi Kaddouri Mohamed, inspecteur adjoint (échelle 8) 3e échelon, licencié ;

Du 22 octobre 1973 : M. Dhane Mohamed, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon, dont la démission est acceptée ;

Du 12 novembre 1973 : M. Ennebt Ahmed, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon, dont la démission est acceptée ;

Du 5 novembre 1973 : M. Rogui Ahmed, secrétaire (échelle 5) 3e échelon, dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 2 avril, 24 août, 13 septembre, 11, 19 octobre, 7, 9, 13, 14 novembre, 10, 11, 17, 29 décembre 1973, 19, 21, 24 janvier, 1er, 13, 14 février et 6 mars 1974.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont recrutés et nommés :

Administrateur adjoint stagiaire (échelle 10) 1er échelon du 1er juillet 1972 : M. Moussamih El Mostafa ;

Agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon du 24 août 1973 : M. Bourkab Hassan ;

Agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1er échelon du 11 juin 1973 : M. Bousserhane Saïd ;

Sont titularisés et reclassés :

Agent technique (échelle 5) 4e échelon du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 3 juillet 1971 : M. Belayachi Boussaïd ;

Secrétaire (échelle 5) 5e échelon du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 15 novembre 1972 : M. Arab Abdelmoumen ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

4e échelon du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 16 janvier 1972 : Mlle Tachfine Fatima ;

3e échelon du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 1er novembre 1972 : M. Lazrak Zoubir ;

Cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 4e échelon du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 4 octobre 1972 : M. Lahlou Jilali ;

Sont élevés :

Ingénieur d'application (échelle 10) 3e échelon du 1er septembre 1972 : M. Zaoui Driss ;

Agent technique (échelle 5) 4e échelon du 1er janvier 1972 : M Marzak Achour ;

Agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon du 1er octobre 1972 : M. Hachemi Hmida ;

Cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) :

8e échelon du 1er janvier 1972 : MM. Baboua Mohamed et Smina Bouaïcha ;

7e échelon :

Du 1er décembre 1971 : M. Blailita Larbi ;

Du 1er janvier 1972 : MM. El Omari Moulay Ahmed et Naciri Smaïl ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6e échelon :

Du 1er septembre 1970 : M. Dourgal Abdeslam ;

Du 15 juillet 1971 : M. Anaqar Abderrahmane ;

Du 1er septembre 1971 : M. Edderdabi Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Riahi ben Boubker ;

Du 1er mars 1972 : M. Tarmach Marzouk ;

5e échelon du 1er janvier 1972 : M. Aouinti Allal ;

4e échelon du 1er janvier 1972 : M. Ghandour Belahcen ;

Agent de service (échelle 1) 4e échelon du 1er janvier 1972 : M. El Houachi Bouabid ;

Sont promus :

Agent technique (échelle 5) 5e échelon du 1er septembre 1972 : M. Bouazzaoui Mohamed ;

Agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon du 1er février 1972 : M. Douffir Abdelwahab ;

Agent public hors catégorie (échelle 7) 5e échelon du 1er novembre 1972 : M. Ferdaous Ahmed ;

Agents de service (échelle 1) :

Echelon exceptionnel du 1er janvier 1972 : M. Hassoune Lahcen ;

6e échelon du 1er juillet 1972 : M. Lechani Thami.

(Arrêtés des 19 octobre, 29 novembre, 4, 10 décembre 1973, 14 février, 8, 13, 20, 26 mars, 9, 10 et 11 avril 1974.)

Sont titularisés et reclassés à compter du 1er janvier 1973 :

Agents publics :

De 1re catégorie (échelle 6) 3e échelon, avec ancienneté du 5 juin 1972 : MM. Bentoumi Mohamed, Ezzar Jamaâ, Joundi Abdelkader, Nbigui Khalifa, Rahaoui Bakkal et Zahidi Ghali ;

De 2e catégorie (échelle 5) 3e échelon, avec ancienneté du 5 juin 1972 : MM. Bouskî Mohamed, Daoudi Abdeslam, Oudaoui Ahmed et Rafhi Salah ;

Secrétaires (échelle 5) :

4e échelon, avec ancienneté du 9 septembre 1971 : M. Graoui Mehdi ;

3e échelon, avec ancienneté du 24 octobre 1971 : M. Bahalla Mohamed ;

Agents publics de 3e catégorie (échelle 4) :

5e échelon, avec ancienneté :

Du 5 septembre 1972 : M. Dahani Bouchaïb ;

Du 1er décembre 1972 : M. Arhar Ahmed ;

3e échelon, avec ancienneté du 5 juin 1972 : M. Aricha Hassan ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

5e échelon, avec ancienneté du 24 août 1971 : Mme Mekouar Saâdia ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 13 juillet 1971 : Mme Bouzekri Saâïdia ;

Du 1er juillet 1972 : Mme Bendebbab Khadija ;

Du 1er septembre 1972 : M. Adam Mohamed ;

Sans ancienneté : Mlle Mahrach Amina ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1972 : Mme Lamrani Hanchî Fatima ;

Du 29 septembre 1972 : Mme Lemghili Habiba ;

Agent public de 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon, avec ancienneté du 5 juin 1972 : M. Boromi Allal ;

Infirmiers vétérinaires (échelle 2) :

7e échelon, avec ancienneté :

Du 16 février 1972 : M. Abbori Mohamed ;

Du 16 mai 1972 : M. El Kelch Mohamed ;

Du 16 novembre 1972 : M. Denoun Boudali ;

6e échelon, avec ancienneté :

Du 16 novembre 1971 : M. Abergam Omar ;

Du 16 août 1972 : M. Znaïdi El Mehdi ;

Du 16 décembre 1972 : M. Kazi Bouchaïb ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 16 décembre 1971 : M. Biyî Mohamed ;

Du 8 janvier 1972 : M. Hari Mahjoub ;

Du 31 mars 1972 : MM. Medkour Abdelkader et Mkassaf Begragui ;

Du 1er avril 1972 : MM. Hamidane Mohamed, Draigui Bouchaïb, Boulakhouad Mustapha, Belbachir M'Hamed, Bechani Ahmed, Hassad Mohamed, Rhachoui Salah, Ouhammou Abdellah, Zianî Bouchta, Louatri Bouchaïb, Ouadoudi El Madani, Laoulaldi Omar, Jeddidi Lahcen, Loukhi Mohamed et Zedek El Hachmi ;

A compter du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 16 mai 1969 : M. Melouani Driss ;

A compter du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 13 avril 1972 : M. Kamal Benaïssa ;

Du 16 avril 1972 : M. Ferhat Mohamed ;

Du 16 mai 1972 : MM. Farchado Abderrahim, Labboud Miloud et Bentaya Ahmed ;

Du 1er juin 1972 : M. Grîcham Tahar ;

Du 16 septembre 1972 : M. Hermak Bouchaïb ;

Du 16 novembre 1972 : M. Bensbaâ Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Ajraoui Ahmed et Hanyach Jilali ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1971 : M. Seddiki Mohamed ;

Du 16 juillet 1971 : M. Benramdane Ahmed ;

Du 1er août 1971 : M. Mahsoud Moha ;

Du 8 août 1971 : M. Mourchid Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Oubella Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Ezzine Mohamed, Ettaoussi Azzouz et Amghar Lahcen ;

Du 16 avril 1972 : M. El Alouani Lahcen ;

Du 22 octobre 1972 : M. Hamdi Salah ;

Du 1er novembre 1972 : MM. El Graoui Mohamed, Tourabi Mohamed, Boulahya Mohamed, Bayezzou Ahmed et Ahmed ben Mohamed ;

Du 4 décembre 1972 : M. Hamda Abderrahman ;

Du 9 décembre 1972 : M. Belkouk Abdellah ;

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 16 août 1973 : M. Bouhmouch Ahmed ;

3e échelon à compter du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 8 septembre 1971 : M. El Allal Abdelaziz ;

Du 8 décembre 1971 : M. Guennioui Abdellah ;

Du 1er janvier 1972 : M. Kzabri Abdelkader ;

Du 16 juin 1972 : M. Njimo Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Bennani Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) :

8e échelon, avec ancienneté :

Du 16 décembre 1972 : M. Touzani Driss ;

Du 18 décembre 1972 . M. Benhassoune Driss ;

7e échelon, avec ancienneté :

Du 31 juillet 1971 : M. Benyamoun Mohamed ;

Du 31 mars 1972 : MM. Farsi Kaddour et Fadli Maâti ;

Du 1er septembre 1972 : M. Bidouj Hammou ;

6e échelon, avec ancienneté :

Du 14 mars 1972 : M. Targui Benaïssa ;

Du 21 mars 1972 : M. Naïm Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juillet 1972 : MM. Gourita Hassan et Djidid Salah ;
Du 16 juillet 1972 : M. Ouad Hamadi ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1971 : M. Gourita M'Hamed ;
Du 16 décembre 1971 : M. Najjar El Hachmi ;
Du 16 novembre 1972 : M. Tagnaouti Abderrahmane ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er août 1971 : M. Lyazidi Abdellah ;
Du 16 septembre 1971 : M. Zniber Ahmed ;
Du 5 mai 1972 : M. Nasrollah Abdeslam ;
Du 19 août 1972 : M. Bakkari Mohamed ;
Du 1er octobre 1972 : M. Ahl-Lamara Ahmed ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 5 octobre 1971 : M. Hajjoub Mohamed ;
Du 8 décembre 1972 : M. Takdoukhi Brahim.

(Arrêtés des 24 juin, 6, 17, 31 juillet, 26 octobre, 8, 9 novembre, 12, 20 décembre 1973, 7, 29 janvier, 8, 15, 20, 22, 25 février, 6, 12 et 21 mars 1974.)

Sont promus *agents de service (échelle 1)* :

10e échelon :

Du 1er septembre 1970 : M. Najid Mohamed ;
Du 1er janvier 1971 : M. Ouahmane Abdellah ;
Du 1er février 1971 : MM. Mohamed ben M'Hamed ben Amar, Koulal Ali et Targout Taïeb ;
Du 1er mars 1971 : MM. Boussedra Miloud, Gharrouchi Houmane et Lm'Rabet Mohamed ;
Du 1er avril 1971 : M. Nchioua Houmane ;
Du 1er décembre 1971 : M. Mellouli Houcine ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1969 : M. Bentoua Ahmed ;
Du 1er juillet 1969 : M. Zroudi Bouchta ;
Du 1er décembre 1969 : MM. Hajji El Miloudi et Jariri Hammou ;
Du 1er mars 1970 : M. Ettaki Abdelaziz ;
Du 1er novembre 1970 : M. Hanafi Hicham ;
Du 1er janvier 1971 : MM. Derkaoui Mohamed, Jariri Larbi, Khannoufi Mohamed, Mohamed ben Larbi ben Bouchaïb et Tichti Ahmed ;
Du 1er mars 1971 : Mme Wahbi Fatna ;
Du 1er avril 1971 : M. El Mouakkil Mohamed ;
Du 1er juillet 1971 : M. Larhbali Lahcen ;
Du 1er octobre 1971 : M. El Ghonnaji Allal ;
Du 1er décembre 1971 : MM. Mouhil Lahcen et Souaïn Jilali ;
Du 1er janvier 1972 : M. Belmadani Mohammed ;
Du 1er avril 1972 : MM. Baye Embark et Taki Benaïssa ;
Du 1er juin 1972 : Mme El Moudden Sultana (épouse Bouhouch) ;
Du 1er octobre 1972 : MM. Bassaïne Ali, El Allam Bouazza et Manssoum Abdesslem ;
Du 1er novembre 1972 : M. Boudinar Lahcen ;

8e échelon :

Du 1er août 1968 : M. Bacour Layachi ;
Du 1er octobre 1968 : M. Teriaby Bouchaïb ;
Du 1er décembre 1968 : M. Souaïn Jilali ;
Du 1er février 1969 : M. Meljoum Lahcen ;
Du 1er avril 1969 : Mme et MM. Baye Embark, Dahak Abdellah, Hilal M'Barka (épouse Bouhouch), Hmamou Bennaceur et Taki Benaïssa ;
Du 1er juin 1969 : Mme El Mouadden Sultana ;
Du 1er octobre 1969 : MM. El Allam Bouazza, Hossaïn Allal Habassi et Mansoum Abdeslam ;
Du 1er novembre 1969 : M. Boudinar Lahcen ;
Du 1er janvier 1970 : M. Saâdallah Mohamed ;
Du 1er mars 1970 : M. Mansouri Abdeslam ben Deikri ;
Du 1er avril 1970 : Mme et MM. Babakhi Faradji, El Hamidi Dehbi, Ezzaïne Fatna et Moussaïd Mohamed ;
Du 1er juillet 1970 : M. Chrif Mohamed ;
Du 1er octobre 1970 : M. Najem M'Barek ;
Du 1er février 1971 : M. Sghir Aomar ;
Du 1er août 1971 : MM. Ennehil Mohamed et Hajji Mohamed ;
Du 1er janvier 1972 : M. Mahtaj Abdellah ;
Du 1er février 1972 : M. Jbilou Ahmed ;
Du 1er avril 1972 : MM. Lamrichi El Maâti et Madhiji Ahmed ;
Du 1er août 1972 : Mme El Achak El Rhalia ;
Du 1er octobre 1972 : MM. El Guerch Mohamed et Hmaïsa Khadija ;
Du 1er novembre 1972 : MM. Ennafi Azzouz et Harrouchi Kacem ;

7e échelon :

Du 1er février 1968 : M. Sghir Aomar ;
Du 1er août 1968 : MM. Ennehil Mohamed et Hajji Mohamed ,
Du 1er octobre 1968 : M. Taoudi Bachir ;
Du 1er février 1969 : Mme El Achak El Rhalia et M. Jbilou Ahmed ;
Du 1er avril 1969 : MM. Benfartoun Ali, Koufaïl Zohra, Lamrichi Maâti et Madhiji Ahmed ;
Du 1er octobre 1969 : Mme et MM. El Guerch Mohamed, Hmaïssa Khadija (épouse Bouih) et Maïssami El Bouazzaoui ;
Du 1er novembre 1969 : M. Rachdi M'Barek ;
Du 1er janvier 1970 : MM. Boumia Ettaïbi, Fencha Abbès, Houdaïbi Bachir, Khaldoune Ahmed, Mansoum Mohamed et Mesbahi Abdellah ;
Du 1er janvier 1970 : M. et Mme Nechache M'Hamed et Regragui bent Saïd Fatima ;
Du 1er février 1970 : MM. Benbdad Sedraoui, Boukhris Ahmed, El Akid Moulay Ahmed et Mme Tamorro Najia ;
Du 1er mars 1970 : MM. Chermoum Ahmed, Mellassa Ahmed et Moumni Ahmed ben Embarek ;
Du 1er avril 1970 : Mme et M. Hrich El Ghazi et Moudrae Hadda ;
Du 1er mai 1970 : Mme Sdir Jemâa, née Bahri ;
Du 1er juin 1970 : MM. Abchichi Abdenbi et Belbergui Brahim ;
Du 1er juillet 1970 : Mmes et MM. Aït Ben Omar M'Barka, Baïd Fatna, Benzine Bouazza, Haddada Bouazza, Hasnaoui Saïd, Slimani Lakbir, Zaki M'Hamed et Zouitene El Alia ;
Du 1er août 1970 : MM. Chemri Bouameur, Kara M'Hamed, Moustane Allal et Ouboukdir Abdelkébir ;
Du 1er septembre 1970 : Mme et M. Abou Mohamed et Dekhouani M'Barka ;
Du 1er octobre 1970 : MM. Benzerga Omar et Mellouk M'Barek ;
Du 1er novembre 1970 : Mmes El Bire Fatima et Hilali Rabéa ;
Du 1er décembre 1970 : MM. El Ajjali Allal, El Qari Abdelkader, Neddaf Abdelkrim et Ratbi Mohamed ;
Du 1er janvier 1971 : Mme Driouch Halima (épouse Sbaï) ;
Du 2 mars 1971 : M. Souaïni Thami ;
Du 1er avril 1971 : MM. Afkir El Ghazi, Ouchhid Mohamed et Saïmouq Lahoucine ;
Du 1er mai 1971 : M. Boulbaroud Lahcen ;
Du 1er juin 1971 : M. Anjark Abdelkader ;
Du 1er août 1971 : MM. Bahoum M'Barek et Malki Lahcen ;
Du 1er octobre 1971 : MM. Ahmed ben Mohamed El Fassi, Ben Nanna Abdeslam, Echine Mohamed, El Bidaoui Halima, Essrhayar Ahmed, Sourhela Miloud et Zarouala Mohamed ;
Du 1er novembre 1971 : M. Khalouani Moha ;
Du 1er décembre 1971 : MM. Bouzid El Housseine, El Maïmouni Taïbi, Merzaq Ahmed et Ouardi Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er janvier 1972 : MM. Bahmmouch Lahoussine, Benazzouz Abderrahman, Chiadmi Ahmed et Lahouitar Ahmed ;

Du 1er février 1972 : MM. El Meziani Laouni et Sassi El Hsen ;

Du 1er mars 1972 : MM. Ben Ahmed M'Barek Belhoucine et Laâmoum Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : MM. Alatassi Abdellah, Berrissoule Mohamed, El Kadiri M'Hamed, Houaci Mohamed, M'Saddek Abbès et Salmane Moul El Bled ;

Du 1er mai 1972 : M. Abbar Ali ;

Du 1er juin 1972 : MM. El Haïdag El Maâti, Kanadel Driss, Sbighi Tayeb et Tazouti Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Belahcen Ahmed, Dehbi Mouloud, Jeghloul Lahoucine, Lachhab Moha, Maâroufi Abdellah et Zanane Moha ;

Du 1er août 1972 : MM. Ajdi Brahim, Benamar Ahmed, El Wafi Khallouk et Mouhoucht Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Serbouti Hadj ben Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Khalid Hammou, Naïmi Abdelkader et Zerram Abdelhamid ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Mamouri Abderrahman et Touzani Ahmed ;

6e échelon :

Du 1er juin 1967 : M. Abchichi Abdenbi ;

Du 1er octobre 1967 : MM. Mellouk M'Barek et Saïmouq Lahoucine ;

Du 1er novembre 1967 : Mmes et M. Boulbaroud Lahcen et El Bire Fatna et Hilali Rabia ;

Du 1er décembre 1967 : MM. Elajjali Allal, El Qari Abdelkader, Neddaf Abdelkrim et Ratbi Mohamed ;

Du 1er janvier 1968 : M. Eddaoudi Tahar ;

Du 2 mars 1968 : M. Souaïni Thami ;

Du 1er avril 1968 : MM. Afkir Ghazi, Essarhayar Ahmed, Ouchnid Mohamed et Sourhela Miloud ;

Du 1er juin 1968 : MM. Anjark Abdelkader, El Maïmouni Taïbi et Ouardi Ahmed ;

Du 1er août 1968 : MM. Bahom M'Barek, Bouadar M'Barek, Dehbi Benaïssa et Malki Lahcen ;

Du 1er septembre 1968 : Mme N'Hila Tamou et M. Alatlassi Abdellah ;

Du 1er octobre 1968 : Mme et MM. Assebab Abderrahman, Benkhouna El Houcine, Berrissoule Mohamed, Echine Mohamed, El Bidaoui Halima, El Kadiri M'Hamed, M'Sadek Abbès et Sbaïti M'Barek ;

Du 1er novembre 1968 : M. Khalouani Moha ;

Du 1er décembre 1968 : MM. Bouzid El Houcine, Dahhan Mohamed et Merzaq Ahmed ;

Du 1er janvier 1969 : MM. Bahmouch Lahoussine, Benazzouz Abderrahman, Chhidat Abdelkader, Chiadmi Ahmed et Lahouitar Ahmed ;

Du 1er février 1969 : MM. Ajdi Brahim, El Meziani Laouni, El Wafi Khallouk, Mouhoucht Mohamed et Sassi Lahcen ;

Du 1er mars 1969 : M. Benahmed M'Barek Bel Houcine ;

Du 1er avril 1969 : MM. Salmane Moul El Bled et Houaci Mohamed ;

Du 1er mai 1969 : M. Abbar Ali ;

Du 1er juin 1969 : MM. El Haidag El Maâti, Kanadel Driss, Mamouri Abderrahman, Tazouti Mohamed, Touzani Ahmed et Sbighi Tayeb ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Zanane Moha ben Ali, Belahcen Ahmed, Benhani Abdellah, Boumannihi Mahmoud, Dahbi Mouloud, Jeghloul Moulay Lahoucine, Lachhab Moha, Lazar Slimane et Maâroufi Abdellah ;

Du 1er août 1969 : Mme et MM. Belahcen Larbi, Benamar Ahmed, Benzerrouk Allal, El Kaouti Fatna, Gagho Lahcen et Marcil Mohamed ;

Du 1er septembre 1969 : M. Serbouti Hadj Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Benhamou Brahim, El Adoul Ahmed, Khalid Hammou, Naïmi Abdelkader et Zeram Abdelhamid ;

Du 1er novembre 1969 : Mme Benmoussa Fatna (épouse Sbaï) ,

Du 1er janvier 1970 : Mme Bouziane Malika et M. Marbah Mohammed ;

Du 1er avril 1970 : M. Moussaïd Abdeslam ben Ahmed ;

Du 1er mai 1970 : MM. Bakir Mohamed, Gaddar Haddou et Kharbouch Bouazza ;

Du 1er juin 1970 : MM. Bouanane Mekki et El Hajdi Abdellah ;

Du 1er juillet 1970 : M. Chennaoui Mohamed ;

Du 1er août 1970 : M. Naffah Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1970 : MM. El Kadaoui El Hassan, Rochdi Kaddour et Yassine Abdellah ;

Du 1er décembre 1970 : MM. El Moutaouakil Nasser et Zaâl Allal ;

Du 1er mars 1971 : M. Nadif Ahmed ;

Du 1er mai 1971 : M. Khayyat Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : MM. Mohamed Ababti Jadir, Seroual Mohamed et Sofyane Lahcen ;

Du 1er septembre 1971 : M. Emfeddal ben El Hosaïn Ziati ;

Du 1er novembre 1971 : M. Lamaï Mohamed ;

Du 1er février 1972 : M. Cherkaoui Ahmed ;

Du 1er avril 1972 : MM. Faridi Mohammed et Mansouri Bouchaïb ;

Du 1er mai 1972 : M. Mohamed ben Abdelkader Sebti ;

Du 1er juin 1972 : M. Zouhaïri Lahcen ;

Du 1er août 1972 : M. Kaïda El Ayachi ;

Du 31 août 1972 : M. Maskal Brahim ;

Du 9 septembre 1972 : M. Farah Rabéa ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Aftat Abdesselam, El Mouhafid Mohamed, Kandil Kacem et Moufdi Bennaceur ;

Du 28 octobre 1972 : M. Haloua M'Hamed ;

Du 1er novembre 1972 : M. Belghazi Jilali ;

Du 7 novembre 1972 : M. Cherkaoui Sidi El Maâti ;

Du 1er décembre 1972 : M. Benbrek Abdellah ;

Du 10 décembre 1972 : M. Abjaou Abdellah ;

Du 19 décembre 1972 : M. Bensaïd Mekki ;

5e échelon :

Du 1er juin 1967 : MM. El Haïdag El Maâti et El Moutaouakil Nasser Brahim ;

Du 1er novembre 1967 : Mme Benmoussa Fatna (épouse Sbaï) ;

Du 1er décembre 1967 : MM. Bouannane Mekki et El Hajdi Abdellah ;

Du 1er avril 1968 : MM. Moussaïd Abdeslam ben Ahmed et Yassine Abdellah ;

Du 1er mai 1968 : M. Bakir Mohamed ;

Du 1er août 1968 : Mme Bouziane Malika ;

Du 1er octobre 1968 : M. Rochdi Kaddour ;

Du 1er décembre 1968 : MM. Bourgaâ Brahim, M'Saâdi Belkassem et Zaâl Allal ;

Du 1er mars 1969 : M. Nadif Ahmed ;

Du 1er mai 1969 : M. Khyyat Mohamed ;

Du 1er juin 1969 : M. Seroual Mohamed ;

Du 1er juillet 1969 : M. El Hammadia Haddane ;

Du 1er août 1969 : M. El Moumen Lahcen ;

Du 1er septembre 1969 : M. Touil Lahcen ;

Du 1er janvier 1970 : M. Benbrek Abdellah ;

Du 1er février 1970 : M. Cherkaoui Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Benabdeslem Abdelkébir, Benkhadda Bousselham, Faridi Mohamed et Mansouri Bouchaïb ;

Du 1er mai 1970 : M. Belghazi Jilali ;

Du 1er juin 1970 : M. Zouhaïri Lahcen ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er août 1970 : M. Kaïda El Ayachi ;

Du 28 septembre 1970 : M. Dobli Bennani Thami ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Aftat Abdesselam, El Mouhafid Mohamed et Moufdi Bennaceur ;

Du 1er janvier 1971 : M. El Harchi Abdenbi ;

Du 1er février 1971 : MM. Abbassi Brick, Kharbouch Mohamed et Staïli Larbi ;

Du 1er avril 1971 : MM. Amchiche Mouloud, El Ghali Abdelkader, Nassal Abdelkader et Salaâ Ahmed ;

Du 1er mai 1971 : MM. Ahtiram Mohamed, Belhaj Mohamed et Ennar Benachir ;

Du 1er juin 1971 : MM. El Khancha Mohamed et Laghrieb Ali ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Tarhia Hassan et Zitouni Charif ;

Du 23 juillet 1971 : M. Haddada Mohamed ;

Du 12 août 1971 : M. Cherkaoui Termasti Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Bahmadi Lhoussein ;

Du 1er octobre 1971 : M. El Haouaji Bouazza ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Bahloul Mohamed, Benayachi M'Hammed, Laânaya M'Hamed et Nidali Brahim ;

Du 1er décembre 1971 : M. Lasri Hassan ;

Du 11 décembre 1971 : M. Bitane Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Benabou Idar ben Mohamed, Essahli Ahmed, Ghamel M'Hamed et Moghrane Mohamed ;

Du 1er mars 1972 : MM. Lakdim Bilal et Teriaby Mohamed ;

Du 9 mai 1972 : Mme Aboumadi Yamina (épouse Taki) ;

Du 31 mai 1972 : M. Mait Jilali ;

Du 17 mai 1972 : M. Rachiqui Salah ;

Du 1er novembre 1972 : MM. El Harchi Mohamed ben Ahmed et Mafti Larbi ben Maâti ;

4e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. Khyyat Mohamed ;

Du 1er novembre 1967 : M. Belghazi Jilali ;

Du 28 mars 1968 : M. Dobli Bennani Thami ;

Du 1er avril 1968 : MM. Benkhadda Bousselham, Faridi Mohamed et Mansouri Bouchaïb ;

Du 1er juin 1968 : M. Zouhaïri Lahcen ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Tarhia Hassan et Zitouni Charif ;

Du 23 juillet 1969 : M. Haddada Mohamed ;

Du 1er août 1968 : MM. Kharbouch Mohamed et Kaïda El Ayachi ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Afiat Abdesselam, Amchich Mouloud, El Mouhafid Mohamed, Moufdi Bennasseur, Nassal Abdelkader et Sala Ahmed ;

Du 1er décembre 1968 : MM. El Harchi Abdenbi, El Khancha Mohamed et Laghrieb Ali ;

Du 1er février 1969 : MM. Abbassi Brick et Staïli Larbi ;

Du 1er avril 1969 : M. El Ghali Abdelkader ;

Du 1er mai 1969 : MM. Ahtiram Mohamed, Belhaj Mohamed, Ennar Benachir et Nidali Brahim ;

Du 12 août 1969 : M. Cherkaoui Termasti Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : M. El Haouaji Bouazza ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Bahloul Mohamed, Benayachi M'Hammed et Laânaya M'Hamed ;

Du 1er décembre 1969 : M. Lasri Hassan ;

Du 11 décembre 1969 : M. Bitane Mohamed ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Benabou Idar ben Mohamed, Essahli Ahmed, Ghamel M'Hammed et Moghrane Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : MM. Lakdim Bilal et Teriaby Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : MM. El Harchi Mohamed ben Ahmed et Mafti Larbi ben Maâti ;

Du 1er décembre 1970 : M. Razem Bouzekri Drissi ;

Du 1er janvier 1971 : M. Dakkaki Sellam ;

Du 6 juillet 1972 : M. Benkacem Driss ;

Du 14 juillet 1972 : M. Erroumati Ali ;

Du 17 juillet 1972 : M. El Ghorfi Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er mai 1967 : MM. Ahtiram Mohamed, Bahloul Mohamed, Belhaj Mohamed, Ennar Benachir et Nidali Brahim ;

Du 1er juillet 1967 : MM. Benabou Idar ben Mohamed, Tarhia Hassan et Zitouni Charif ;

Du 1er septembre 1967 : M. Teriaby Mohamed ;

Du 1er octobre 1967 : M. El Haouaji Bouazza ;

Du 1er novembre 1967 : MM. Benayache M'Hamed, El Harchi Mohamed ben Ahmed, Lanaya M'Hamed, Mafti Larbi ben Maâti et Moghrane Mohamed ;

Du 1er décembre 1967 : M. Lasri Hassan ;

Du 1er janvier 1968 : M. Essahli Ahmed ;

Du 1er mars 1968 : M. Lakdim Bilal ;

Du 1er juin 1968 : M. Razem Bouzekri Drissi ;

Du 1er septembre 1968 : M. Dakkaki Sellam.

(Arrêtés des 20, 26, 27, 31 juillet, 3, 11, 28 août, 8, 14, 15 septembre, 3, 8, 16 octobre, 7, 11, 15, 19, 27 décembre 1972, 2 janvier, 8 février, 2, 3, 11, 13, 17 avril, 22, 28, 29 août, 26 septembre, 16, 19, 25 octobre, 6, 8, 9, 10, 14, 16, 21, 24, 27, 28, 29 novembre, 1er, 3, 5 et 31 décembre 1973.)

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS
ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) par démission :

Du 1er mai 1973 : Mlle Seqat Latifa, ex-agent d'exécution (échelle 2) 8e échelon ;

Du 1er août 1973 : M. Kjit Seddik, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 3e échelon ;

Du 1er septembre 1973 : M. Faïz Mohamed, ex-secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 1er octobre 1973 :

MM. Guellaâ Omar, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 5e échelon ;

El Qortobi Mohamed, ex-secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 1er novembre 1973 : M. Belkhir Ahmed, ex-adjoint technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 1er janvier 1974 : M. Ouarab Driss, ex-adjoint technique (échelle 7) 4e échelon ;

Sont révoqués :

Du 24 juillet 1972 : M. Khmarou Mohammed, ex-agent d'exécution (échelle 2) 6e échelon ;

Du 29 octobre 1972 : M. Khouyyi Abdelmajid, ex-agent technique (échelle 6) 3e échelon ;

Du 6 octobre 1973 : M. Azzouzi Mohamed, ex-agent technique (échelle 6) 8e échelon ;

Du 15 novembre 1973 : Mlle Benikhis Latifa, ex-secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 23 novembre 1973 : M. Yacobi Udiyi Bensalem, ex-secrétaire (échelle 5) 6e échelon.

(Arrêtés des 15 mars, 23 août, 3 septembre, 29 octobre, 8, 12 novembre, 11 décembre 1973, 7, 11, 18 février, 7 mars et 8 avril 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Admission à la retraite

MINISTÈRE DES FINANCES

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite du 15 mars 1974 : M. Fellat Jilali, secrétaire (échelle 5) 7e échelon. (Arrêté du 26 février 1974.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

(DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES)

Sont rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 1er juillet 1972 : M. El Ouaquouaqui Boumehdi, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1973 : M. El Houcine ben Kacem, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 7e échelon ;

Du 10 décembre 1973 : M. Bendriss M'Hamed, secrétaire principal (échelle 6) 9e échelon.

(Arrêtés des 18 janvier, 22 mars et 29 avril 1974.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Concours organisé le 26 juillet 1974 pour le recrutement de secrétaires

LISTE A : Mlles et MM. El Yamani M'Barek, Barghout F'Dela, Bounaâïm Mohamed, Fadil Ahmed, Fadli Mohammed, Mountassar Hafsa, Sabri Laydi, El Ouaqid Henia, El Qaouti Boujema, Hssaïne Mohamed, Habib Fawozia, Kharoubat Mustapha et Marouane Abderrahim.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles et MM. El Addouli Mohammed El Habib, El Mohtamed Fettouma, Foukiri Mostapha, Samaly Rabiaâ, Zniber Abdelhaq, Aqartit Mohamed, Aâidoun Mohammed, Boulaïch Abdelaziz, Bekkari Bekkal, El Moncef Brahim, Fedl Jamila, Ibn-Rezzouq Abdelfatah, Ktiri Rajaa, Lamhani Mohamed, Messaoudi Abdellah, Aouane Mohamed et Bennani Rachid.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal du 6 septembre 1974

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

MM. Fellah Abdeslam, Serghini Mohammed, Rachdi Allal, Lamsak Mohamed, Barroune Larabi, Messaoudi Larbi, Bennani Mohamed, Guaham Driss, Mahdoumi Mohamed, Fadlallah Maâti, Benchlih Abdelhamid, Ious Abdelkader, Aoubaïd Abderrahim, Agrir Mohamed Fedal, Louennes Benaïssa, Mme El Ktiri Zhor (épouse Karhate Andaloussi), MM. Chakrane Mohamed, Chihabi Ahmed, Faïteh Ahmed, Douniali Seddik, Boutaleb Joutei Mohammed, Tazi Mohamed et Benkhadra Abdelkader.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration) organisé le 20 septembre 1974

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mlle Jbena Benjelloun Saïda, MM. Chamit Mohammed, Chehber Ahmed et Zahidi El Maâti.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) du 20 septembre 1974

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mmes, Mlles et M. Khattabi Tahar, Hotifa Malika, Madkour Naïma et Attar Daouia.

LISTE B : Mlle Bousalah Latifa.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par décret n° 2-74-606 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires de retraite, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
151646	MM. Elazizi Lahoussine.	Caporal-chef, Mle 736/60.	51	1.700	5 enfants.	1er janvier 1970.
151647	El Yazid ben Lahoucine.	Caporal-chef, Mle 2656/C.	32	1.559,04		1er septembre 1972.
151648	Addami Thami ben Kaddour.	2e classe, Mle 1234/58.	41	1.115,20	6 enfants.	1er juillet 1968.
151649	Elajjami Ayad.	Caporal, Mle 9167/56.	31	948,60		1er janvier 1971.
151650	El Hamidi Mohamed.	Caporal, Mle 2683/60.	32	979.20		1er janvier 1971.
151651	Abbi Abdelkader.	Caporal, Mle 12396/56.	36	1.146,96		1er janvier 1971.
151652	Haider Larbi.	Caporal, Mle 17165/56.	40	1.461,60		1er juillet 1971.
151653	El Battah Mohammed.	Caporal, Mle 1631/60.	45	1.377		1er novembre 1966.
151654	Mmes Rokhami Fadma bent Ali, veuve Ramzi Lahoucine.	Le mari, ex-caporal-chef, Mle 17647/56.	47/2	911,80		1er décembre 1971.
151655	Charifa bent M'Hamed, veuve El Hajjami El Mfeddal.	Le mari, 2e classe, Mle 20023/56.	34/2	527,68	6 enfants.	1er octobre 1971.
151656	Zahra bent Akka ben El Haj, veuve Belghazouani Driss.	Le mari, 2e classe, 13275/56.	33/2	614,59		1er janvier 1972.
151657	Benrahhou Fatima, veuve Ibnfarès Thami.	Le mari, 2e classe, Mle 818/56.	41/2	778,76		1er mars 1972.
151658	Fatima bent Mohamed Khamar, veuve Ladjoua Abdesslam.	Le mari, caporal-chef, Mle 9761/56.	44/2	1.024,32	5 enfants.	1er janvier 1972.
		Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.				
150997	M. Rakraki Amar.	2e classe, Mle 20262/56.	44	1.196,80		1er novembre 1968.
151197 *bis*	2 orphelins sous tutelle de leur mère Mme Jamaâ bent Ahmed, ayants-cause de Moustaj Abdellah.	Le père, caporal-chef, Mle 17808/56.	48/4	408	1 enfant.	1er juin 1970.
151557	M. Allal ben Ahmed Loudiyi.	2e classe, Mle 8722/56.	33	934,56	4 enfants.	1er février 1963.
		Annulation de pensions.				
151586	MM. Alouach Ali.	2e classe, Mle 6158/56.	30	816		14 mars 1967.
150591	Akriam Abdesselam.	Caporal, Mle 6966/56.	40	1.224		1er janvier 1969.
151610	Mmes Allouach Maghnia, veuve Karoui Driss.	Le mari, caporal, Mle 18357/56.	32/2	701,58		1er août 1972.
151622	Rahma bent El Fahsi, veuve Zghari Moulay Ahmed.	Le mari, 2e classe, Mle 5338/56.	32/2	595,98		1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 56 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
305310	MM. Oihdi Hammou.	Adjudant, Mle 869/57.	42.50	4.007,76	5 enfants.	1er janvier 1974.
305311	Sfa Mohamed.	Adjudant, Mle 8887/56.	70	6.403,02	5 enfants.	1er janvier 1974.
305312	Bibah Ahmed.	Sergent-chef, Mle 222/62.	28,75	2.711,16	5 enfants.	1er janvier 1974.
305313	Esrhyer Abderrahman.	Sergent-chef, Mle 2341/C.	67.50	5.792,40	6 enfants.	1er janvier 1974.
305314	Boukhliq Mohammed.	Sergent, Mle 2330/C.	67,50	5.505,96	5 enfants.	1er janvier 1974.
305315	Nfissi Ali.	Adjudant, Mle 3531/56.	72,50	6.631,68	6 enfants.	1er janvier 1974.
305316	Drissy Mohammed.	Adjudant, Mle 14056/56.	42,50	4.007,76	4 enfants.	1er janvier 1974.
305317	Moslih El Bachir.	Sergent-chef, Mle 10100/56.	67,50	5.792,40	5 enfants.	1er janvier 1974.
305318	El Harti Mohammed.	Sergent-chef, Mle 3579/60.	55	4.719,72	6 enfants.	1er janvier 1974.
305319	Bouzekri Abdelkader.	Sergent-chef, Mle 16695/56.	70	6.006,96	4 enfants.	1er janvier 1974.
305320	Obtel Lahsen.	Sergent-chef, Mle 11289/56.	55	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305321	El Mir Brahim.	Sergent-chef, Mle 19007/56.	43,75	4.125,66	6 enfants.	1er janvier 1974.
305322	Banous Ziad.	Sergent-chef, Mle 7316/56.	60	4.894,20	6 enfants.	1er janvier 1974.
305323	Oujeddou Ali.	Sergent, Mle 10666/56.	58,75	4.715,04	4 enfants.	1er janvier 1974.
305324	Kourtih Mohamed.	Sergent-chef, Mle 17699/56.	46,25	4.361,40	5 enfants.	1er janvier 1974.
305325	Lhilali Lahcen.	Sergent, Mle 4838/56.	45	4.243,50	4 enfants.	1er janvier 1974.
305326	Lahrire Hamou.	Sergent. Mle 334/59.	37.50	3.536,28	6 enfants.	1er janvier 1974.
305327	Friji Aomar.	Sergent, Mle 4763/64.	25	2.357,52	6 enfants.	1er janvier 1974.
305328	Rrhioui Abdelkader.	Adjudant, Mle 6672/56.	43,75	4.125,66	6 enfants.	1er janvier 1974.
305329	Jablit Mohammed.	Sergent-chef, Mle 785/57.	43,75	4.125,66	6 enfants.	1er janvier 1974.
305330	El Gharbaoui Milloud.	Sergent, Mle 26029/56.	70	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305331	Assouyouti Tlig.	Caporal-chef, Mle 2409/C.	62,50	4.715,04		1er janvier 1974.
305332	Taroudi Mohamed.	Adjudant, Mle 1497/57.	41,25	2.881,80	1 enfant.	1er novembre 1973.
305333	Chahid Abdellah.	Sergent, Mle 17370/56.	62,50	3.311,04	3 enfants.	1er décembre 1973.
305334	Anouaâ Mohammed.	Sergent, Mle 11637/56.	46,25	3.062,70		1er août 1973.
305335	El Makaoui Salah.	Caporal-chef, Mle 17332/56.	47,50	3.145,50		1er décembre 1973.
305336	Makrane Mohamed.	Sergent-chef, Mle 26087/56.	51,25	3.390,90	4 enfants.	1er mai 1973.
305337	Rzioui Larbi.	Caporal-chef, Mle 22167/56.	50	3.311,04	5 enfants.	1er décembre 1973.
305338	Hnini Ali.	Caporal-chef, Mle 251/62.	32,50	2.152,20	2 enfants.	1er novembre 1973.
305339	Bouazaz Moha.	Caporal-chef, Mle 11496/56.	46,25	3.062,70	1 enfant.	1er novembre 1973.
305340	Al Badre Abdellah.	Caporal-chef, Mle 14272/66.	16,25	1.076,10		1er mai 1973.
305341	Tharighiati Driss.	Caporal-chef, Mle 1194/66.	18,75	1.241,64		1er décembre 1973.
305342	Chbouki Hammani.	Adjudant, Mle 5421/56.	65	5.945,64	6 enfants.	1er janvier 1974.
305343	Essardi Naceur.	Adjudant-chef, Mle 16713/56.	43,75	4.125,66	1 enfant.	1er janvier 1974.
305344	Benameur Ali.	Adjudant-chef, Mle 9177/56.	43,75	4.125,66	5 enfants.	1er janvier 1974.
305345	Souk Mohamed.	Aspirant, Mle 10651/56.	43,75	4.538,22	5 enfants.	1er janvier 1974.
305346	Morh Mohammed.	Adjudant-chef, Mle 8945/56.	43,75	4.125,66	4 enfants.	1er janvier 1974.
305347	Moussaïd Abdelkader.	Adjudant-chef, Mle 17848/56.	43,75	4.125,66		1er janvier 1974.
305348	Qassouh Boujamaâ.	Adjudant, Mle 2042/C.	80	7.317,72	5 enfants.	1er janvier 1974.
305349	El Khalil Redouane.	Adjudant, Mle 2785/C.	76,25	6.974,70	6 enfants.	1er janvier 1974.
305350	Rhaïmouni Lamfadel.	Sergent-chef, Mle 3745/59.	36.25	3.418,38	6 enfants.	1er janvier 1974.
305351	El Hou Mohamed.	Sergent, Mle 6933/56.	63,75	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305352	Azerouali Mohammed.	Sergent, Mle 18655/56.	56.25	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305353	Zoubir Abdelkader.	Sergent, Mle 3252/56.	66.25	4.715,04		1er janvier 1974.
305354	El Fadili Mohammed.	Sergent-chef, Mle 169/62.	30	2.829,00	4 enfants.	1er janvier 1974.
305355	Laâbas M'Fadel.	Sergent, Mle 19267/56.	66,25	4.715,04	1 enfant.	1er janvier 1974.
305356	Aâzizi Mohammed.	Sergent, Mle 11392/56.	45	4.243,50	1 enfant.	1er janvier 1974.
305357	Ghanem Moha.	Sergent, Mle 1936/65.	21,25	2.003,88	4 enfants.	1er janvier 1974.
305358	Belouerda Mohammed.	Caporal-chef, Mle 16382/56.	60	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305359	Ech-Chliah El Houcine.	Caporal-chef, Mle 1838/62.	25	2.357,52	3 enfants.	1er janvier 1974.
305360	El Asri Mohamed.	Caporal-chef, Mle 9510/56.	67.50	4.715,04		1er janvier 1974.
305361	Lamrabèt Mohammed.	Caporal-chef, Mle 26223/56.	53.75	4.715,04	3 enfants.	1er janvier 1974.
305362	Kouafri Allal.	Caporal-chef, Mle 14208/56.	45	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
305363	El Ouraoui Tebbaâ.	Commandant.	41,25	7.987,14	3 enfants.	1er mars 1973.
305364	Hamani Abderrahman.	Caporal-chef, Mle 880/59.	37,50	3.536,28	4 enfants.	1er janvier 1974.
305365	Foullani Abdelkader.	Caporal-chef, Mle 15788/56.	56,25	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305366	Ouhadda Mimoun.	Caporal-chef, Mle 1692/59.	37,50	3.536,28	4 enfants.	1er janvier 1974.
305367	Sbaï Habibi.	Caporal-chef, Mle 27237/56.	61,25	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305368	Laânz M'Hammed.	Caporal-chef, Mle 4718/56.	52,50	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305369	Demnati Mohamed.	Caporal-chef, Mle 2162/56.	52,50	4.715,04	4 enfants.	1er janvier 1974.
305370	Bouih Ahmed.	1re classe, Mle 3158/56.	51,25	2.648,82		1er octobre 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
305371	MM. El Khouss Jillali.	Aspirant, Mle 3203/56.	43,75	4.538,22	3 enfants.	1er janvier 1974.
305372	Ben Moussa Mohamed.	Adjudant-chef, Mle 546/61.	32,50	3.064,80	6 enfants.	1er janvier 1974.
305373	Labib Abderrahmane.	Adjudant, Mle 18657/56.	43,75	4.125,66	6 enfants.	1er janvier 1974.
305374	Lahyane Ahmed.	Adjudant, Mle 3938/56.	43,75	4.125,66	4 enfants.	1er janvier 1974.
305375	El Bouchani Mahjoub.	Adjudant, Mle 8651/56.	43,75	4.125,66	6 enfants.	1er janvier 1974.
305376	Benhaki Larbi.	Adjudant, Mle 18308/56.	43,75	4.125,66	5 enfants.	1er janvier 1974.
305377	Souilem Mohammed.	Adjudant, Mle 10548/56.	43,75	4.125,66	4 enfants.	1er janvier 1974.
305378	Salhi Seghir.	Adjudant, Mle 924/59.	37,50	3.536,28	6 enfants.	1er janvier 1974.
305379	Hammane Mohammed.	Sergent-chef, Mle 994/56.	60	5.148,78	4 enfants.	1er janvier 1974.
305380	Afifi Larbi.	Sergent, Mle 2444/C.	57,50	3.666,84	6 enfants.	1er mars 1973.
305381	Agourar Messaoud.	Sergent-chef, Mle 1706/60.	60	5.148,78	2 enfants.	1er janvier 1974.
305382	Khetta Mohammed	Sergent-chef, Mle 237/62.	28,75	2.711,16	6 enfants.	1er janvier 1974.
305383	Nouba El Bachir.	Sergent-chef, Mle 18654/56.	62,50	5.363,34	5 enfants.	1er janvier 1974.
305384	Bouafoud Idar.	Sergent-chef, Mle 18660/56.	62,50	5.363,34	4 enfants.	1er janvier 1974.
305385	Chargui Abdiss.	Sergent-chef, Mle 2829/57.	70	6.006,99	4 enfants.	1er janvier 1974.
305386	El Rhrab Abdellah.	Sergent-chef, Mle 8661/56.	66,25	5.685,12	6 enfants.	1er janvier 1974.
305387	Sary Moussa.	Sergent-chef, Mle 2339/C.	67,50	5.792,40	6 enfants.	1er janvier 1974.
305388	Moutawaqqil Abderrahmane.	Sergent-chef, Mle 2354/C.	67,50	5.792,40	5 enfants.	1er janvier 1974.
305389	Attaq Mohammed.	Sergent, Mle 2332/63.	26,25	2.475,42	5 enfants.	1er janvier 1974.
305390	Badis Abderrahim.	Capitaine.	37,50	6.918,72		1er novembre 1972.
305391	Belaâbed Moha.	Sergent-chef, Mle 13661/56.	56,25	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305392	Haden El Madani.	Sergent-chef, Mle 12698/56.	56,25	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305393	Rahal Mohamed.	Sergent-chef, Mle 10592/56.	56,25	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305394	Meskine Mohamed.	Adjudant, Mle 18271/56.	71,25	6.517,32	4 enfants.	1er janvier 1974.
305395	Lamatig Mohammed.	Sergent-chef, Mle 8478/56.	43,75	4.125,66	5 enfants.	1er janvier 1974.
305396	Aït Mlouk Lakbir.	Sergent-chef, Mle 7336/56.	57,50	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305397	Laroussi Mohamed.	Sergent-chef, Mle 14666/56.	58,75	4.715,04	4 enfants.	1er janvier 1974.
305398	Yaâlaoui Messaoud.	Sergent, Mle 3738/56.	55	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305399	Gotti Larbi.	Sergent, Mle 11522/56.	58,75	4.715,04		1er janvier 1974.
305400	Zekkari Abdeslam.	Sergent-chef, Mle 9644/56.	62,50	5.363,34	4 enfants.	1er janvier 1974.
305401	Oukili Hamidou.	Sergent, Mle 19768/56.	67,50	5.505,96	1 enfant.	1er janvier 1974.
305402	Rahmouni Mohamadi.	Sergent, Mle 3718/56.	67,50	5.505,96	1 enfant.	1er janvier 1974.
305403	Louhoudi Mohamed.	Sergent-chef, Mle 1996/56.	21,25	2.003,88	4 enfants.	1er janvier 1974.
305404	Lechqar Ayad.	Sergent-chef, Mle 17226/56.	57,50	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305405	Bouham Mohammed.	Sergent, Mle 19834/56.	52,50	4.715,04	2 enfants.	1er janvier 1974.
305406	Lakhouaja Abdesslam.	Sergent, Mle 19800/56.	60	4.752,72	5 enfants.	1er janvier 1974.
305407	Oubrahim Hammadi.	Sergent, Mle 5510/64.	23,75	2.239,62	6 enfants.	1er janvier 1974.
305408	Bentaleb Ali.	Sergent, Mle 18849/56.	50	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305409	Bathami Bouazza.	Sergent, Mle 2442/59.	37,50	3.536,28	6 enfants.	1er janvier 1974.

Par arrêté du ministre des finances n° 57 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
305410	MM. Marzak Mohamed.	Adjudant, Mle 16709/56.	43,75	4.125,66	6 enfants.	1er janvier 1974.
305411	Foukal Abdellah.	Sergent, Mle 7999/56.	65	5.302,02	5 enfants.	1er janvier 1974.
305412	El-Majjouti M'Hamed.	Sergent, Mle 23635/56.	47,50	4.479,30	6 enfants.	1er janvier 1974.
305413	Abjaou Mohamed.	Sergent, Mle 12297/56.	70	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305414	Malek Abdallah.	Sergent, Mle 17486/56.	43,75	4.125,66	6 enfants.	1er janvier 1974.
305415	Hamdaoui Abdeslem.	Sergent, Mle 27753/56.	67,50	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305416	El-Garrab Knadel.	Sergent, Mle 4505/64.	25	2.375,52	6 enfants.	1er janvier 1974.
305417	Feda Saïd.	Sergent, Mle 1357/60.	35	3.300,54	3 enfants.	1er janvier 1974.
305418	Touyanou Belkacem.	Sergent, Mle 6166/56.	52,50	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305419	Flayou Larbi.	Sergent, Mle 8380/56.	45	4.243,50	3 enfants.	1er janvier 1974.
305420	Iharzin El Mofaddal.	Caporal-chef, Mle 21773/56.	61,25	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305421	Outiguint Lahcen.	Caporal-chef, Mle 18462/56.	57,50	4.715,04		1er janvier 1974.
305422	Boulaouane Mohamed.	Caporal-chef, Mle 16607/56.	55	4.715,04	2 enfants.	1er janvier 1974.
305423	Er-Radi Mohamed.	Caporal-chef, Mle 7820/56.	53,75	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305424	Labouihi Mimoun.	Caporal-chef, Mle 21215/56.	60	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305425	Nafi Moulay M'Hammed.	Caporal-chef, Mle 3669/59.	37,50	3.536,28		1er janvier 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
305426	MM. Loussef M'Barek.	Caporal-chef, Mle 2629/C.	62,50	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305427	Herkate Ali.	Caporal-chef, Mle 3210/C.	51,25	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305428	Gaougaou Abdellah.	Caporal-chef, Mle 13895/56.	51,25	4.715,04	3 enfants.	1er janvier 1974.
305429	Ouahi Saïd.	1re classe, Mle 15481/56.	45	3.394,80	6 enfants.	1er janvier 1974.
305430	El-Alaoui Mohamed.	Adjudant, Mle 1087/60.	42,50	2.969,10	6 enfants.	1er juin 1973.
305431	Zouheiri Moha.	Sergent-chef, Mle 11142/56.	62,50	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305432	Ritale El Hachmi.	Sergent, Mle 18672/56.	57,50	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305433	Chalh Sidi Ali.	Sergent, Mle 597/60.	35	3.300,54	3 enfants.	1er janvier 1974.
305434	Kassir Mohammed.	Caporal-chef, Mle 4067/59.	37,50	3.536,28	3 enfants.	1er janvier 1974.
305435	Cherradi Ahmed.	Caporal-chef, Mle 16730/56.	41,25	3.889,92		1er janvier 1974.
305436	El-Marzouki Mohamed.	Caporal-chef, Mle 18636/56.	46,25	4.361,40		1er janvier 1974.
305437	Zarhari Nasser.	Caporal-chef, Mle 1311/58.	70	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305438	Mrarki Ahmed.	Caporal-chef, Mle 5606/56.	45	4.243,50	5 enfants.	1er janvier 1974.
305439	Sibadi Lahcen.	Caporal-chef, Mle 7963/56.	45	4.243,50	1 enfant.	1er janvier 1974.
305440	Amadir Saïd.	Caporal-chef, Mle 6595/56.	46,25	4.361,40		1er janvier 1974.
305441	Azaouagh Mohand.	Caporal-chef, Mle 26358/56.	61,25	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305442	Ezzourhi Mohamed.	Caporal-chef, Mle 2116/56.	60	4.715,04	2 enfants.	1er janvier 1974.
305443	Safi Mohammed.	Caporal-chef, Mle 7416/56.	47,50	4.479,30		1er janvier 1974.
305444	Bouftiha El Fatmi.	Caporal-chef, Mle 2191/56.	50	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305445	Haloum Abdesselam.	Caporal-chef, Mle 10556/56.	58,75	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305446	El-Housni Mohamed.	Caporal-chef, Mle 14355/56.	46,25	4.361,40	4 enfants.	1er janvier 1974.
305447	Boumya Lahcen.	Caporal-chef, Mle 18562/56.	55	4.715,04		1er janvier 1974.
305448	Chamlal Mohamed.	Caporal-chef, Mle 12004/56.	51,25	4.715,04	3 enfants.	1er janvier 1974.
305449	Badah Mohamed.	Caporal-chef, Mle 26972/56.	56,25	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305450	El-Guerdah M'Hamed.	Caporal-chef, Mle 9740/56.	56,25	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305451	Elouahabi Saïd.	Caporal-chef, Mle 5596/56.	43,75	4.125,66		1er janvier 1974.
305452	Lakchine Kaddour.	Caporal-chef, Mle 1405/57.	41,25	3.889,92	5 enfants.	1er janvier 1974.
305453	Lechhab Mohammed.	Caporal-chef, Mle 8429/56.	46,25	4.361,40	5 enfants.	1er janvier 1974.
305454	Bakkouri Abdessalem.	Caporal-chef, Mle 13549/56.	62,50	4.715,04	4 enfants.	1er janvier 1974.
305455	Karroua Mohamed.	Caporal-chef, Mle 25907/56.	66,25	4.715,04	3 enfants.	1er janvier 1974.
305456	Maskini Saïd	Caporal-chef, Mle 7846/56.	47,50	4.479,30	4 enfants.	1er janvier 1974.
305457	Azzouzi Tahar.	Caporal-chef, Mle 19204/56.	56,25	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305458	Chachayih Mohammed.	Caporal-chef, Mle 20514/56.	61,25	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305459	Gouram M'Barek.	Caporal-chef, Mle 17349/56.	63,75	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305460	Bouguerd Mohand.	Caporal-chef, Mle 8111/56.	63,75	4.715,04		1er janvier 1974.
305461	Amchech Mohammed.	Caporal-chef, Mle 14307/56.	56,25	4.715,04		1er janvier 1974.
305462	Hassani Ahmed.	Caporal-chef, Mle 26214/56.	48,75	4.597,14		1er janvier 1974.
305463	Mahmoudi Mohamed.	Caporal-chef, Mle 27664/56.	57,50	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305464	Amghar Mohamed.	Caporal-chef, Mle 23597/56.	52,50	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305465	Oudiaï Mohammed.	Caporal-chef, Mle 1271/60.	33,75	3.182,64		1er janvier 1974.
305466	Barmou Ahmed.	Caporal-chef, Mle 21434/56.	63,75	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305467	Barkani Mohamed.	Caporal-chef, Mle 3053/57.	42,50	4.007,76	5 enfants.	1er janvier 1974.
305468	Akikiz Kessou.	Caporal-chef, Mle 7032/56.	55	4.715,04	4 enfants.	1er janvier 1974.
305469	Bougrine Ahmed.	Caporal-chef, Mle 8041/56.	52,50	4.715,04	3 enfants.	1er janvier 1974.
305470	Boussachou Mohammed.	Caporal-chef, Mle 21356/56.	63,75	4.715,04	2 enfants.	1er janvier 1974.
305471	Khizmy Mohammed.	Caporal-chef, Mle 2986/60.	33,75	3.182,64	3 enfants.	1er janvier 1974.
305472	Aroukaïbi Bouzaïd.	Caporal-chef, Mle 3577/62.	28,75	2.711,16		1er janvier 1974.
305473	Baziz Haddou.	Sergent-chef, Mle 15748/56.	63,75	4.715,04	4 enfants.	1er janvier 1974.
305474	Braougui Mohamed.	Sergent-chef, Mle 9990/56.	61,25	5.256,06		1er janvier 1974.
305475	Bouchiba Tayeb.	Sergent, Mle 219/56.	55	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305476	Chouki Larbi.	Sergent-chef, Mle 17845/56.	62,50	5.363,34	4 enfants.	1er janvier 1974.
305477	Srhiyar Mimoun.	Sergent, Mle 13484/56.	55	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305478	Sehli Larbi.	Adjudant, Mle 5762/56.	42,50	3.278,46	6 enfants.	1er décembre 1973.
305479	Doumi Mohammed.	Caporal-chef, Mle 13672/56.	55	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305480	Driouich Ahmed.	Sergent, Mle 9364/56.	52,50	4.715,04	1 enfant.	1er janvier 1974.
305481	Mindra Mohammed.	Sergent, Mle 27742/56.	61,25	4.715,04	3 enfants.	1er janvier 1974.
305482	Daouaji Ahmed.	Sergent, Mle 7798/56.	60	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
305483	Aârfaoui Abdelkader.	Sergent, Mle 1143/59.	37,50	3.536,28	3 enfants.	1er janvier 1974.
305484	Essahly Ahmed.	Sergent, Mle 2018/65.	21,25	2.003,88		1er janvier 1974.
305485	Makra Mimoun.	Sergent, Mle 24714/56.	70	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305486	Gajmal Khatri.	Sergent, Mle 205/60.	35	3.300,54	5 enfants.	1er janvier 1974.
305487	Bouchmakht El Bachir.	Caporal-chef, Mle 4263/56.	50	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305488	Youssoufi Marzouk.	Caporal-chef, Mle 20521/56.	65	4.715,04	4 enfants.	1er janvier 1974.
305489	Boutchar Amar.	Caporal-chef, Mle 17918/56.	46,26	4.361,40	1 enfant.	1er janvier 1974.
305490	Aouni Mohamed.	Caporal-chef, Mle 11461/56.	60	4.715,04	1 enfant.	1er janvier 1974.
305491	Zakar Abdeslam.	Caporal-chef, Mle 17662/56.	65	4.715,04	3 enfants.	1er janvier 1974.
305492	Ferqouchi Mimoun.	Caporal-chef, Mle 26354/56.	66,25	4.715,04	6 enfants.	1er janvier 1974.
305493	Jaâbouq Jilali.	Sergent, Mle 818/59.	37,50	3.536,28	6 enfants.	1er janvier 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o5494	MM. Boussantouh Mohammed.	Sergent, Mle 17681/56.	45	4.243.5o	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5495	Bakraoui El Hassane.	Sergent-chef, Mle 3212/56.	57,5o	4.715.04		1er janvier 1974.
3o5496	Koulam Mohammed.	Sergent, Mle 17725/56.	61,25	4.996.14	4 enfants.	1er janvier 1974.
3o5497	Aneddam Lhousseine.	Sergent-chef, Mle 3215/56.	58,75	4.792.2o	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o5498	Tajni Mohamed.	Sergent, Mle 28233/56.	67,5o	5.5o5.96	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o5499	Agour Mohamed.	Sergent, Mle 1610/56.	62,5o	5.o98.14	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o55oo	Vadoude Brahim.	Sergent-chef, Mle 16746/56.	51,25	4.715.04	2 enfants.	1er janvier 1974.
3o55o1	Oumbarek Mohammed.	Sergent, Mle 18278/56.	62,5o	5.o98.14	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o55o2	Aâni Mohand.	Adjudant-chef, Mle 7973/56.	43,75	4.125.66	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o55o3	Hanine El Mekki.	Adjudant-chef, Mle 3705/56.	43,75	4.125.66	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o55o4	Youssoufi Rahhal.	Adjudant-chef, Mle 7434/56.	43,75	4.125.66	3 enfants.	1er janvier 1974.
3o55o5	Souda Mohamed.	Adjudant-chef, Mle 9382/56.	35	3.3oo.54	5 enfants.	1er janvier 1974.
3o55o6	Azzouzi Mohammed.	Sergent, Mle 17949/56.	48,75	4.597.14	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o55o7	Bendidane Abdesselam.	Adjudant, Mle 9175/56.	43,75	4.125.66	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o55o8	Moujane Moha.	Caporal-chef, Mle 18014/56.	56,25	4.715.64	1 enfant.	1er janvier 1974.
3o55o9	El Khrouf Mohamed.	Caporal-chef, Mle 18745/56.	46,25	4.361.4o	1 enfant.	1er janvier 1974.
3o55io	Lemharrss Hommad.	Sergent, Mle 9098/56.	41,25	2.731.62	6 enfants.	1er janvier 1973.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ADDITIF à la liste du personnel médical autorisé à exercer au 1er janvier 1974, parue au « Bulletin officiel » n° 3292, du 22 ramadan 1394 (9 octobre 1974)

Page 1410, 5e ligne :

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
MOHAMMEDIA (Préfecture de Casablanca) *Médecin*			
Mme TASKOVA Vita, épouse BANEV.	1er juillet 1949.	Sofia.	23 janvier 1973.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois d'octobre 1974).

Au mois d'octobre 1974 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 176,6.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 71,1.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 80.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1973 est de : 40.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.